

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Prospectus simplifié daté du 23 septembre 2026 dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada qui se rapporte au placement de :

**FONDS CONSTITUÉS EN FIDUCIE DES ORGANISMES DE PLACEMENT
COLLECTIF MIDDLEFIELD**

Parts de série A, de série F, de série I, de série O et de série FNB du

Fonds de revenu fixe multisectoriel mondial Middlefield
Fonds alternatif de revenu fixe mondial Middlefield

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Responsabilité de l'administration des organismes de placement collectif	2
Évaluation des titres des Fonds.....	7
Calcul de la valeur liquidative	8
Souscriptions, échanges et rachats (séries non liées à un FNB)	8
Souscriptions, échanges et rachats (série FNB).....	12
Services facultatifs.....	18
Frais	19
Rémunération du courtier	21
Incidences fiscales pour les épargnants	22
Quels sont vos droits?	26
Dispenses et approbations.....	26
ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....	31
Information propre à chacun des Fonds décrits dans le présent document	32
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?	32
Restrictions en matière de placement	36
Description des titres offerts par les organismes de placement collectif	36
Nom, constitution et historique des Fonds.....	38
Méthode de classification du risque de placement	39
Fonds de revenu fixe multisectoriel mondial Middlefield	42
Fonds alternatif de revenu fixe mondial Middlefield.....	44

Introduction

Dans le présent document, les termes « nous », « notre » et « nos » désignent Middlefield Limited (« ML »). Le terme « Fonds » désigne chacun des organismes de placement collectif (OPC) de Middlefield décrits dans le présent prospectus simplifié, qui sont collectivement désignés par le terme « Fonds ».

Le présent prospectus simplifié contient certains renseignements importants qui vous aideront à prendre une décision éclairée relativement à un placement dans les Fonds énumérés en page couverture et à comprendre vos droits à titre d'épargnant.

Le présent document est divisé en deux parties.

- La première partie (de la page 1 à la page 41) contient de l'information générale sur tous les Fonds.
- La deuxième partie (de la page 42 à la page 46) contient de l'information propre à chacun des Fonds – un profil de chaque Fonds.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chacun des Fonds dans les documents suivants :

- les derniers aperçus du fonds des Fonds ou aperçus du FNB déposés;
- les derniers états financiers annuels vérifiés déposés des Fonds;
- tous les états financiers intermédiaires non vérifiés des Fonds déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel déposé par la direction sur le rendement des Fonds;
- tous les rapports périodiques de la direction sur le rendement des Fonds déposés après le rapport annuel de la direction sur le rendement des Fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi au présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1-888-890-1868 ou en communiquant avec votre courtier en valeurs mobilières.

Il est également possible d'obtenir ces documents en consultant le site Web de Middlefield au www.middlefield.com ou en communiquant avec Middlefield à invest@middlefield.com. Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds se trouvent également au www.sedarplus.ca.

Comment nos Fonds sont-ils constitués?

Le Fonds de revenu fixe multisectoriel mondial Middlefield (le « Fonds mondial ») et le Fonds alternatif de revenu fixe mondial Middlefield (le « Fonds alternatif ») sont tous deux structurés en tant que fiducies de fonds commun de placement régies par les lois de la province de l'Ontario. Le Fonds mondial et le Fonds alternatif émettent chacun des parts de cinq séries, soit des parts de série A, de série F, de série I, de série O et de série FNB.

Une fiducie de fonds commun de placement peut distribuer son bénéfice en versant son revenu à ses porteurs de parts. Ce bénéfice peut prendre trois formes : les intérêts et autres revenus, les distributions ou les dividendes, ou les gains en capital. Même si la catégorie des intérêts et autres revenus est entièrement imposable, il y a certains avantages sur le plan fiscal rattachés aux gains en capital et à certains types de dividendes.

Responsabilité de l'administration des organismes de placement collectif

Gestionnaire et conseiller en placement

ML agit à titre de gestionnaire des Fonds et leur fournit également des services-conseils en placement, le tout conformément à une convention de gestion et de services-conseils datée du 23 septembre 2026 (la « convention de gestion »). Elle a été constituée sous le régime des lois de la province de l'Alberta le 24 septembre 2009. L'adresse de ML est The Well, 8 Spadina Avenue, bureau 3100, Toronto (Ontario) M5V 0S8, son numéro de téléphone est le 1-888-890-1868, et l'adresse de son site Web est www.middlefield.com. Vous pouvez communiquer avec nous par courriel à l'adresse suivante : invest@middlefield.com.

ML s'occupe de la gestion quotidienne des Fonds ou de son impartition. ML se charge de la tenue des registres pour tous les porteurs de titres, du traitement des demandes d'achat et de rachat, d'effectuer les distributions, d'émettre les relevés de compte des épargnants et de transmettre annuellement l'information fiscale pour les Fonds ou de leur impartition. ML fournit ou coordonne tous les autres services requis par les Fonds, notamment les services d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les services d'évaluation et la nomination, s'il y a lieu, de tout autre conseiller externe chargé de la gestion des placements des Fonds. ML est le fiduciaire des Fonds aux termes de la déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 23 septembre 2026 (la « déclaration de fiducie »).

La convention de gestion peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sur remise d'un préavis écrit de 90 jours à l'autre partie. ML peut résilier la convention de gestion si le Fonds en cause est en défaut ou en violation des modalités de cette convention. La convention de gestion sera résiliée en cas d'insolvabilité ou de faillite de ML.

Le tableau suivant présente le nom et la municipalité de résidence de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction de ML, de même que le poste qu'ils occupent actuellement et leur occupation principale.

Nom et municipalité de résidence	Poste occupé
Dean Orrico Vaughan (Ontario)	Président, chef de la direction, personne désignée responsable et administrateur
Jeremy Brasseur Toronto (Ontario)	Président-directeur du conseil et administrateur
Craig Rogers Pickering (Ontario)	Chef de l'exploitation, chef de la conformité et administrateur

Toutes les décisions de placement effectuées par ML sont soumises à la supervision et l'approbation d'un comité de placement composé de membres de la haute direction de l'entreprise. Le comité de placement se réunit régulièrement pour s'assurer qu'il connaît les besoins en cours des Fonds.

ML tentera d'obtenir des services complets et une prompte exécution des ordres selon des modalités favorables. En formulant ses recommandations et en exprimant ses décisions en matière de placement, ML se conformera aux objectifs et aux restrictions en matière de placement de chaque Fonds et exécutera les opérations de façon rentable. ML peut tenir compte des recherches, des analyses statistiques et des autres services fournis aux Fonds par divers courtiers afin de déterminer si les frais de courtage et les frais d'exécution sont relativement concurrentiels.

Les personnes suivantes sont les principaux responsables de la gestion quotidienne du portefeuille des Fonds, et leur rôle est le suivant :

Nom et municipalité de résidence	Titre
Alexandre Cousineau, M. Sc., CFA, CAIA Toronto (Ontario)	Chef des titres à revenu fixe
Gordon McKay, B. Com., CFA Toronto (Ontario)	Premier gestionnaire de portefeuille
Michael O'Donnell, B.A.A., CFA Toronto (Ontario)	Gestionnaire de portefeuille

Nom et municipalité de résidence	Titre
Sean Irvine Maple (Ontario)	Gestionnaires de portefeuille client
Karen Ko, MBA, CFA Toronto (Ontario)	Portefeueilliste

ML reçoit une rémunération pour la prestation de services de gestion de fonds de placement et de services-conseils en placement, conformément à la convention de gestion.

Accords relatifs aux courtages

ML prend des décisions concernant l'achat et la vente des titres en portefeuille et d'autres biens des Fonds, dont les liquidités et les dépôts à terme. ML cherche à exécuter de la manière la plus avantageuse les opérations sur titres lorsqu'elle les fait exécuter pour le compte des Fonds. L'attribution des opérations aux courtiers dépend en général d'un certain nombre de facteurs, notamment de la valeur des travaux de recherche fournis, ainsi que de la capacité d'exécution, du taux des commissions, de la responsabilité financière et de leur réactivité.

L'achat et la vente de contrats à terme et d'options pour les Fonds seront effectués par des négociants-commissionnaires en contrats à terme qui se spécialisent dans les types de contrats à terme et d'options que le Fonds prévoit détenir. ML déploiera des efforts raisonnables pour sélectionner des négociants-commissionnaires en contrats à terme capables de fournir les services qui permettront d'obtenir le meilleur prix et la meilleure exécution possibles. ML tiendra compte de la gamme de services offerts et de la qualité de ceux-ci pour prendre sa décision. Elle surveillera les négociants-commissionnaires en contrats à terme auxquels elle fait appel pour l'achat et la vente de contrats à terme et d'options pour s'assurer qu'ils sont en mesure de réaliser la négociation de titres en fonction de différents facteurs, dont la taille des ordres, la difficulté d'exécution et les installations d'exploitation de l'entreprise visée.

Dépositaire

Les Fonds ont l'intention de faire appel à Fiducie RBC Services aux Investisseurs (« RBC SI ») de Calgary, en Alberta, à titre de dépositaire des liquidités et des titres des Fonds. Les Fonds concluront avec RBC SI une convention de dépôt (la « convention de dépôt ») visant les Fonds avant la distribution de titres aux termes du présent prospectus simplifié.

Les Fonds verseront une rémunération à RBC SI en contrepartie de ses services. La convention de dépôt pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sur remise d'un préavis de 60 jours, et sans délai par l'une ou l'autre des parties sur remise d'un avis écrit dans les cas suivants :

- si l'une ou l'autre des parties cesse d'exercer ses activités, devient insolvable ou faillie, est liquidée ou dissoute ou encore si un séquestre est nommé à l'égard de l'actif de l'autre partie;
- si l'une ou l'autre des parties viole de façon importante les dispositions de la convention de dépôt.

Les titres négociables seront détenus aux bureaux de Toronto de RBC SI, à l'exception des biens étrangers. Les biens étrangers peuvent être détenus par des sous-dépositaires qui sont nommés par RBC SI ou sous son autorité dans les différents territoires étrangers où un Fonds est susceptible de placer ses actifs. RBC SI ou les sous-dépositaires peuvent utiliser les installations de toute agence de compensation et de dépôt au pays ou à l'étranger qui est autorisée à exploiter un système d'inscription en compte.

Courtier de premier ordre

Les Fonds ont l'intention de confier à RBC Marchés des Capitaux (« RBC MC » ou le « courtier de premier ordre ») le mandat d'agir à titre de prêteur et d'agent prêteur, selon le cas, auprès des Fonds. À ce titre, le courtier de premier ordre fournira des comptes sur marge que les Fonds pourront utiliser pour emprunter des capitaux aux fins d'investissement, vendre des titres à découvert, donner des marges en garantie dans le cadre d'opérations sur dérivés et de ventes à découvert et administrer des opérations de prêt de titres.

Agent d'évaluation

Les Fonds ont l'intention de faire appel à RBC SI à titre d'agent d'évaluation pour les Fonds. Les Fonds concluront avec RBC SI une convention de services d'évaluation des Fonds (la « convention d'évaluation conclue avec RBC ») visant les Fonds avant la distribution de titres aux termes du présent prospectus simplifié. RBC SI pourra notamment fournir des services d'évaluation et de comptabilité aux Fonds et elle calculera la valeur liquidative de la manière décrite à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ». Les Fonds verseront une rémunération à RBC SI en contrepartie de ses services. La convention d'évaluation conclue avec RBC SI pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sur remise d'un préavis écrit de 60 jours.

Auditeur

L'auditeur indépendant des Fonds est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., de Toronto, en Ontario.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

RBC SI agit en qualité d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts relativement aux titres de séries non liées à un FNB des Fonds et maintient un registre des porteurs de titres pour chaque série non liée à un FNB des Fonds. Ces registres des porteurs de titres des Fonds sont conservés à Toronto, en Ontario.

Compagnie Trust TSX agit en qualité d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts relativement aux séries FNB des Fonds et tient un registre des porteurs de titres des séries FNB des Fonds. Ces registres des porteurs de titres des Fonds sont conservés à Toronto, en Ontario.

Comité d'examen indépendant et gouvernance des Fonds

ML dispose d'un code de conduite (le « code ») qui fait partie du manuel de conformité et qui est régulièrement mis à jour, selon les besoins, et qui s'applique aux Fonds, tel qu'il est décrit dans le texte qui suit de la présente rubrique. Le manuel prévoit les politiques et les procédures relatives à l'éthique en affaires, de même que les pratiques de vente et d'exploitation et les conflits d'intérêts. Les activités de placement et les pratiques de vente sont surveillées par la haute direction qui s'assure du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 ») exige que tous les fonds d'investissement ouverts créent un comité d'examen indépendant (le « CEI »). ML doit soumettre toutes les questions de conflit d'intérêts se rapportant au Fonds à l'examen ou à l'approbation du CEI. Conformément aux dispositions du Règlement 81-107, ML a établi des politiques et des procédures écrites portant sur le traitement des questions de conflits d'intérêts, conserve des registres à l'égard de ces questions et établit des lignes directrices pour aider le CEI à s'acquitter de ses fonctions et de ses obligations. Conformément aux modalités du Règlement 81-107, le CEI est actuellement composé de quatre membres indépendants, effectue des contrôles réguliers de ses membres et fait rapport de ces questions aux Fonds et à leurs porteurs de titres au moins une fois par an.

Au moins chaque année, le CEI prépare un rapport de ses activités que les porteurs de titres peuvent consulter sur le site Web de ML, à l'adresse www.middlefield.com ou obtenir sans frais, sur demande, en s'adressant à ML, à l'adresse invest@middlefield.com.

Les membres du CEI des Fonds sont M. Edward V. Jackson (président), M. H. Roger Garland, M^{me} Christine H. Tekker ainsi que M^{me} Abby Sears.

Les activités du CEI sont les suivantes :

1. examiner et commenter les politiques et les procédures écrites de ML qui ont trait à la gestion des questions de conflit d'intérêts;
2. passer en revue les questions liées aux conflits d'intérêts qui lui sont soumises par ML et formuler des recommandations à ML quant aux mesures que ML propose de poser à l'égard de toute question de conflit d'intérêts afin d'arriver à un résultat équitable et raisonnable pour le Fonds;

3. étudier et, s'il le juge approprié, approuver les décisions de ML à l'égard de toute question de conflit d'intérêts que ML aura soumise au CEI à des fins d'approbation;
4. acquitter tout autre devoir que le CEI pourrait être tenu d'acquitter selon les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Politiques et pratiques

Gestion des risques liés aux instruments dérivés

Les Fonds peuvent investir dans des instruments dérivés compensés et des instruments dérivés hors cote à des fins de couverture et à d'autres fins, notamment les titres assimilables à des titres de créance, les contrats d'échange, les bons de souscription, les options, les contrats à terme et à livrer, et les options sur contrats à terme. Les Fonds emploient les instruments dérivés de la manière suivante : (i) à titre de couverture contre les risques inhérents aux placements existants, soit en procédant à l'achat d'options de vente qui garantiraient un prix de vente minimum et, par conséquent, minimiseraient les risques de dévaluation; (ii) afin de reproduire la détention directe d'actions ou de titres de créance à des fins spéculatives, ou afin d'augmenter la liquidité et la rentabilité par le truchement du rééquilibrage du portefeuille, les Fonds achètent, par exemple, des contrats à terme dans le but d'obtenir des rendements qui s'apparentent à ceux d'un placement direct dans l'action ou le titre d'emprunt sous-jacent, mais qui nécessitent un investissement initial considérablement moins élevé. Le recours des Fonds aux instruments dérivés est limité par leur capacité de se couvrir sur marge afin de contrebalancer l'exposition au marché créée par les placements en instruments dérivés.

ML a instauré des politiques et des procédures écrites qui énoncent les objectifs en matière d'opérations sur instruments dérivés. Ces politiques et ces procédures sont régulièrement passées en revue pour veiller à ce que la valeur nette soumise au risque par les positions prises sur instruments dérivés ne dépasse pas les limites indiquées. Le conseil d'administration est responsable de passer annuellement en revue les politiques en matière d'opérations sur instruments dérivés afin de s'assurer de l'efficacité du processus de gestion des risques.

Des tests de tension sont utilisés pour s'assurer que les pertes éventuelles découlant des opérations sur instruments dérivés se maintiennent dans des limites acceptables durant les périodes de volatilité accrue. ML est responsable d'autoriser l'exécution de ces opérations.

Opérations de prêt, de rachat ou de prises en pension de titres

Chacun des Fonds peut effectuer des opérations de rachat, de prise en pension et de prêt de titres. Le dépositaire, un sous-dépositaire ou le courtier de premier ordre peut agir à titre de mandataire des Fonds et gérer les opérations de prêt de titres, notamment négocier les ententes, évaluer le crédit des contreparties et percevoir les honoraires gagnés par les Fonds. Le mandataire supervise également les biens donnés en garantie afin de s'assurer qu'ils respectent les limites prescrites. ML établit les limites de crédit afin d'assurer un contrôle des risques. Pour l'heure, aucune mesure n'a été prise pour simuler les situations de tension permettant d'évaluer les risques. ML a établi des politiques et procédures écrites relativement à ce type d'opérations et est responsable d'autoriser les limites relatives aux opérations. Il revient au conseil d'administration de revoir les politiques et les procédures chaque année.

Politiques en matière de vote par procuration

ML a adopté des politiques écrites sur la manière d'exercer les droits de vote rattachés aux titres détenus par un Fonds. En règle générale, ces politiques exigent que les droits de vote soient exercés au mieux des intérêts d'un Fonds et de ses porteurs de titres. ML mettra ces politiques en application pour le compte des Fonds. Le texte qui suit constitue un résumé de ces politiques.

Les politiques en matière de vote par procuration que ML a mises au point sont de nature générale et ne peuvent s'appliquer à toutes les propositions possibles qui pourraient être présentées au Fonds. ML exercera ses droits de vote rattachés à tous les titres détenus par un Fonds. Lorsqu'elle exercera ses droits de vote, ML les exercera en général de concert avec la direction de l'émetteur. ML tiendra compte de la recherche et évaluera les recommandations formulées par son conseiller en matière de procuration dans le cadre de l'exercice de ses droits de vote pour le compte des Fonds.

L'exercice des droits de vote par procuration est un élément clé de la gestion par Middlefield de ses actifs sous gestion. Dans les circonstances appropriées, notamment dans toute situation où les Fonds ou ML sont en conflits d'intérêts, ML tentera d'obtenir les conseils du comité d'examen indépendant avant d'exercer ses droits de vote.

Les actionnaires d'un Fonds peuvent obtenir gratuitement l'historique relatif à l'exercice des droits de vote conférés par les procurations d'un Fonds pour la dernière période close le 30 juin de chaque année sur demande faite à tout moment après le 31 août de l'année en cause. L'historique relatif à l'exercice des droits de vote conférés par les procurations du Fonds est également disponible sur notre site Web, à l'adresse www.middlefield.com.

Gestion des risques liés aux ventes à découvert

Conformément au Règlement 81-102 et à toute dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, chaque Fonds est autorisé à effectuer des ventes à découvert et doit adhérer à certains contrôles et certaines limitations lorsqu'il effectue de telles opérations de vente à découvert. Les titres seront vendus à découvert seulement pour une contrepartie en espèces et le Fonds en recevra le produit en espèces pendant les périodes normales de règlement du marché sur lequel les ventes à découvert sont effectuées. Toutes les ventes à découvert seront faites seulement par l'entremise des marchés sur lesquels ces titres sont habituellement négociés.

Au moment où des titres d'un émetteur donné sont vendus à découvert par le Fonds mondial, la juste valeur globale de tous les titres de cet émetteur vendus à découvert ne doit pas être supérieure à 5 % de l'actif net du Fonds, sauf si les titres sont des titres d'État (au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102). La juste valeur globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds mondial ne peut être supérieure à 20 % de l'actif net du Fonds calculé quotidiennement selon les biens évalués à la valeur du marché. Le Fonds mondial peut déposer des actifs auprès des prêteurs conformément aux pratiques du secteur relativement à ses obligations découlant des opérations de vente à découvert. Le Fonds mondial devra également détenir une couverture en espèces d'un montant égal à 150 % de la juste valeur globale de tous les titres vendus à découvert, calculée quotidiennement selon les biens évalués à la valeur du marché, y compris le montant de l'actif du Fonds déposé auprès des prêteurs, sauf si les titres sont des titres d'État. Le Fonds mondial ne pourra affecter le produit de ventes à découvert à l'achat de positions acheteurs qui ne sont pas une couverture en espèces.

Au moment où des titres d'un émetteur donné seront vendus à découvert par le Fonds alternatif, la juste valeur globale de tous les titres de cet émetteur vendus à découvert ne pourra dépasser 10 % des actifs nets du Fonds alternatif. La juste valeur globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds alternatif ne peut être supérieure à 50 % de l'actif net du Fonds calculé quotidiennement selon les biens évalués à la valeur du marché. Le Fonds alternatif peut déposer des actifs auprès des prêteurs conformément aux pratiques du secteur relativement à ses obligations découlant des opérations de vente à découvert. L'exposition globale du Fonds alternatif à des emprunts, des ventes à découvert et des opérations sur dérivés visés ne peut excéder 300 % de son actif net calculé quotidiennement selon les biens évalués à la valeur du marché.

Lorsqu'une vente à découvert est effectuée au Canada, chaque courtier qui détient des actifs du Fonds à titre de sûreté dans le cadre de cette vente à découvert doit être un courtier inscrit et membre d'un organisme d'autoréglementation qui est membre participant du Fonds canadien de protection des épargnants. Lorsqu'une vente à découvert est effectuée hors du Canada, chaque courtier qui détient des actifs du Fonds à titre de sûreté dans le cadre de cette vente à découvert doit être membre d'une bourse et avoir une valeur nette supérieure à l'équivalent de 50 millions de dollars établie selon les derniers états financiers audités. La valeur globale des actifs déposés par le Fonds auprès d'un courtier en particulier à titre de sûreté dans le cadre des ventes à découvert ne doit pas excéder 10 % des actifs globaux du Fonds au moment du dépôt.

Nous avons établi des politiques et des procédures écrites visant les ventes à découvert effectuées par les Fonds (notamment les objectifs, les buts et les procédures de gestion des risques). Lorsque ML le juge approprié, nous utilisons certaines procédures de gestion des risques en situation de contrainte pour tester le portefeuille d'un Fonds qui s'adonne à des ventes à découvert. Toutes les conventions, les politiques et les procédures qui pourraient être applicables à un Fonds dans le cadre des ventes à découvert (y compris les limites et les contrôles sur les opérations en sus de ceux qui sont spécifiés ci-dessus) ont été préparées par la haute direction de ML et sont annuellement revues par le conseil d'administration. Les gestionnaires de portefeuille principaux prennent la décision d'effectuer une vente à découvert particulière, et elle est revue et surveillée dans le cadre des procédures en matière de conformité et des mesures de gestion des risques de ML.

Rémunération des administrateurs et des dirigeants

Les Fonds n'ont versé aucune rémunération ni aucuns honoraires aux administrateurs ou aux membres de la direction de ML ni ne leur ont remboursé des dépenses engagées.

Contrats importants

- a) Convention de gestion. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilité de l'administration des organismes de placement collectif – Gestionnaire et conseiller en placement ».
- b) Convention de dépôt. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilité de l'administration des organismes de placement collectif – Dépositaire ».
- c) Déclaration de fiducie. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Nom, constitution et historique des Fonds ».

Moyennant un préavis raisonnable, les porteurs de titres éventuels ou actuels peuvent examiner des copies des contrats importants énumérés ci-dessus aux bureaux de ML pendant les heures d'ouverture normales.

Site Web désigné

Un organisme de placement collectif est tenu de publier certains documents d'information réglementaires sur un site Web désigné. On peut consulter le présent document sur le site Web désigné des Fonds à l'adresse suivante : **www.middlefield.com**.

Évaluation des titres des Fonds

La valeur de tout titre ou de tout bien détenu par un Fonds ou la valeur de l'un de ses éléments de passif sera établie de la façon suivante :

1. L'encaisse, les lettres de change, les billets à demande, les créances, les frais payés d'avance, les dividendes ou les distributions en espèces et l'intérêt déclaré ou couru mais non encore reçu seront évalués à leur montant intégral, à moins que le conseil d'administration de ML n'ait déterminé que l'encaisse ou tout autre actif ne vaut pas ce montant. Le conseil d'administration établira alors une valeur raisonnable.
2. Si un actif ou un passif d'un Fonds est libellé en une monnaie étrangère, la valeur en monnaie canadienne est calculée en utilisant le taux de change choisi par ML.
3. La valeur de toute obligation, de toute débenture et d'autres titres de créance est établie en prenant la moyenne des cours acheteur et vendeur à une date d'évaluation selon ce que l'agent d'évaluation du Fonds ou ML juge convenable, à son gré. Les placements à court terme et les instruments du marché monétaire sont évalués au coût, majoré des intérêts courus.
4. Les billets et les instruments du marché monétaire sont évalués à leur juste valeur à la date d'évaluation. ML peut établir cette valeur en fonction du coût des placements, qui représente environ la juste valeur compte tenu de l'intérêt couru qui est comptabilisé séparément du placement. Si des instruments à court terme sont vendus, la différence entre le coût et le produit (moins le revenu antérieurement crédité pour ce titre) sera comptabilisée en tant que revenu et non en tant que capital.
5. Les titres inscrits à la cote d'une bourse de valeurs reconnue sont évalués selon leur cours de clôture à chaque date d'évaluation. Les titres qui ne sont pas négociés à cette date sont évalués d'après la moyenne des cours acheteurs et vendeurs à la clôture.
6. La valeur de tout titre dont la revente est restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente conclu par un Fonds ou un prédécesseur en titre du Fonds correspond au montant le moins élevé entre (i) sa valeur fondée sur les cours publiés d'usage courant, et (ii) le pourcentage de la juste valeur

des titres de la même catégorie, dont la revente n'est pas restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente, qui correspond au pourcentage du coût d'acquisition par le Fonds par rapport à la juste valeur de ces titres au moment de l'acquisition, pourvu qu'une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres puisse être effectuée lorsque la date à laquelle les restrictions seront levées sera connue.

7. La valeur d'un contrat à terme ou à livrer correspondra au gain ou à la perte s'y rapportant qui aurait été réalisé si, à la date d'évaluation, la position dans le contrat à terme ou le contrat à livrer était fermée, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient imposées, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la juste valeur en vigueur de l'intérêt sous-jacent. La marge payée ou déposée à l'égard des contrats à terme ou à livrer sera comptabilisée en tant que compte débiteur et la marge constituée de biens qui ne sont pas des liquidités portera une mention indiquant qu'elle est détenue en tant que marge.
8. Si les principes d'évaluation susmentionnés ne s'appliquent pas, le conseil d'administration de ML l'établira.
9. Si la date d'évaluation d'un Fonds n'est pas un jour ouvrable, les cours ou les cotations du jour ouvrable précédent seront utilisés pour évaluer l'actif ou le passif.

Au cours des trois dernières années, ML s'est conformée à la politique d'évaluation et n'a aucun pouvoir lui permettant de passer outre cette politique.

Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative (la « valeur liquidative ») par titre d'un Fonds (la « valeur liquidative par titre ») est établie après la clôture de séance la Bourse de Toronto (la « TSX ») chaque jour où elle est ouverte (chacune, une « date d'évaluation »). Dans certaines circonstances, nous pouvons calculer la valeur liquidative à une autre date dont aura décidé le conseil d'administration de ML (par exemple, lorsque des actifs du portefeuille sont inscrits à la cote d'une bourse qui évolue dans un autre faisceau horaire) et, dans de telles circonstances, tout rachat ou achat de titres du Fonds en cause sera traité à la valeur liquidative établie par la suite, une fois que le Fonds aura reçu la demande d'achat ou de rachat.

La valeur liquidative par titre d'un Fonds est calculée en divisant la valeur de l'actif net du Fonds (la valeur des actifs moins les passifs) par le nombre total de titres du Fonds en circulation.

La valeur liquidative par titre correspond au prix utilisé dans le cadre de toutes les nouvelles émissions de titres d'un Fonds (y compris lors du réinvestissement des distributions et des dividendes) et dans le cadre des rachats. Le prix d'émission et de rachat des titres d'un Fonds est fixé d'après la valeur liquidative par titre d'un Fonds établie à la réception d'un ordre d'achat et d'un ordre de rachat. La valeur liquidative par titre de chaque Fonds est affichée gratuitement sur le Web, à l'adresse www.middlefield.com.

Souscriptions, échanges et rachats (séries non liées à un FNB)

L'information qui se rapporte à la présente rubrique (et aux sous-rubriques qui suivent) concerne les achats, les substitutions et les rachats effectués relativement aux titres d'une série non liée à un FNB des Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats (série FNB) » pour obtenir de plus amples renseignements sur les titres de série FNB des Fonds.

Comment les titres sont-ils évalués?

Lorsque vous souscrivez des titres, vous payez la valeur liquidative par titre, en plus des frais d'acquisition applicables. Lorsque vous faites racheter (lorsque vous vendez) des titres, vous recevez la valeur liquidative par titre.

Toutes les opérations sont basées sur la valeur liquidative des titres d'un Fonds. La valeur liquidative est d'ordinaire calculée pour chaque Fonds après la clôture de séance de la TSX à chaque date d'évaluation. Dans certaines circonstances, nous pouvons calculer la valeur liquidative à une autre date dont aura décidé ML (par exemple, lorsque des actifs du portefeuille sont inscrits à la cote d'une bourse qui évolue dans un autre faisceau horaire) et, dans de telles circonstances, tout rachat ou achat de titres du Fonds en cause sera traité à la valeur liquidative établie par la suite, une fois que le Fonds aura reçu la demande d'achat ou de rachat. La valeur liquidative est susceptible de changer quotidiennement.

La valeur liquidative par titre est le prix qui s'applique à toutes les ventes de titres (y compris les ventes réalisées lors du réinvestissement des dividendes ou de distributions) et à l'occasion des rachats. L'émission ou le rachat de titres d'un Fonds est comptabilisé dans le prochain calcul de la valeur liquidative du Fonds suivant la date à laquelle la valeur liquidative est établie aux fins de l'émission ou du rachat de titres.

Nous calculons la valeur liquidative par titre d'un Fonds en additionnant les actifs du Fonds, en soustrayant le passif du Fonds et en divisant ce montant par le nombre total de titres du Fonds en circulation.

Comment effectuer un achat, un rachat ou une substitution

Vous pouvez réaliser l'achat ou le rachat de titres des Fonds directement auprès de ceux-ci ou par l'intermédiaire de votre courtier en valeurs inscrit. Vous pouvez également effectuer des substitutions de titres des Fonds.

Lorsque vous soumettez une demande d'achat, de rachat ou de substitution de titres, votre courtier nous la fait parvenir le jour même.

Si ML reçoit votre demande avant 16 h, heure de l'Est, vous aurez à payer ou recevrez la valeur liquidative par titre établie le jour même. Si ML reçoit votre demande après 16 h, heure de l'Est, vous aurez à payer ou recevrez la valeur liquidative par titre de la prochaine date d'évaluation. Si le conseil d'administration de ML détermine que la valeur liquidative sera calculée à une date autre qu'après l'heure de clôture de séance habituelle de la bourse TSX, le prix payé ou reçu sera établi par rapport à cette date. Toutes les demandes sont traitées dans un délai d'un jour ouvrable.

Achats

Les titres des Fonds sont offerts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Lorsque vous souscrivez des titres d'un Fonds (qui ne sont pas des titres de série I), vous devez effectuer un placement initial minimal de 500 \$. Chaque placement subséquent dans un titre d'un Fonds (qui n'est pas un titre de série I) doit être d'au moins 100 \$. Le placement minimal initial pour l'achat de titres de série I, à l'exception des achats faits par le gestionnaire ou les membres de son groupe dans le but de fournir du capital de démarrage, est de 10 000 000 \$ (le « placement minimal initial dans des titres de série I »). Le placement minimal ultérieur pour l'achat de titres de série I est de 1 000 \$. Il n'y a aucune limite maximale quant au nombre de titres qu'un épargnant peut souscrire dans un Fonds. Vous devez conserver un solde minimal de 500 \$ par Fonds dans lequel vous détenez des titres. Nous pouvons modifier ou annuler ces conditions à tout moment, à notre appréciation et sans en aviser les porteurs de titres.

Sous réserve de son droit de refuser un ordre d'achat, ML établit le prix de tout ordre d'achat de titres qu'elle reçoit avant 16 h, heure de l'Est, à la date d'évaluation. Si un ordre d'achat est reçu après 16 h, heure de l'Est, à une date d'évaluation, son prix sera établi à la prochaine date d'évaluation. Si le conseil d'administration de ML décide de calculer la valeur liquidative par titre à un autre moment qu'à la clôture habituelle de la TSX, le prix par titre payé ou reçu sera établi à ce moment-là.

Les règles liées à l'achat de titres d'un organisme de placement collectif sont énoncées ci-dessous. Ces règles sont établies par les autorités canadiennes en valeurs mobilières :

- Nous devons recevoir le paiement lié aux titres, soit en argent, soit sous forme de titres, dans les deux jours ouvrables suivant la réception de votre ordre à l'égard de tous les Fonds.
- Si nous ne recevons pas le paiement dans un délai de deux jours ouvrables, nous serons tenus de vendre vos titres. Si le produit tiré de la vente de vos titres est supérieur au paiement que vous devez effectuer, le Fonds conserve la différence. Si le produit est inférieur au paiement que vous devez effectuer, nous devons verser la différence au Fonds. Nous recouvrerons cette somme auprès de votre courtier inscrit. Votre courtier pourrait exiger que vous lui remboursiez le montant qu'il aura payé s'il subit une perte en raison de votre défaut de régler un achat de titres des Fonds.
- Nous avons le droit de refuser tout ordre d'achat de titres dans un délai de un jour ouvrable suivant sa réception. Si nous refusons votre ordre, nous vous rembourserons immédiatement.

Le paiement relatif aux titres devra être reçu dans les deux jours ouvrables suivant la réception de votre ordre.

Nous n'émettons aucun certificat lorsque vous achetez des titres d'un Fonds, mais nous vous ferons parvenir une confirmation qui constitue la preuve de votre achat. Le nombre de titres dont vous êtes propriétaire et leur valeur seront indiqués sur votre prochain relevé de compte.

Vous pouvez acheter des titres de série A de chacun des Fonds en contrepartie des frais de souscription dans le cadre de l'option avec frais d'acquisition initiaux (l'« option des frais initiaux ») ou, si vous participez à un programme à la commission par l'intermédiaire de votre courtier, vous pouvez souscrire des titres de série F de chacun des Fonds sans frais d'acquisition dans le cadre de l'option sans frais de souscription (l'« option de série F »).

Les titres de série I seront offerts aux investisseurs institutionnels ou à d'autres investisseurs au cas par cas, à l'appréciation du gestionnaire.

Les titres de série O pourront être acquis uniquement (i) jusqu'à ce que la valeur liquidative du Fonds atteigne ou dépasse un seuil fixé par le gestionnaire ou (ii) jusqu'à une date fixée par le gestionnaire (la « période d'investissement dans les titres de série O »). À l'issue de la période d'investissement dans les titres de série O, les investisseurs, qu'ils soient nouveaux ou existants, ne pourront plus acheter de titres de série O.

Option avec frais d'acquisition initiaux

Si vous achetez des titres de votre courtier en valeurs selon l'option des frais initiaux, vous négociez le courtage que vous lui paierez. Votre courtier en valeurs déduira en général le courtage et transmettra le montant net de la demande devant être investi dans le ou les Fonds choisis.

Option série F sans frais d'acquisition

Les titres de série F ne comportent aucuns frais d'acquisition et sont offerts aux épargnants qui participent aux programmes avec frais par l'intermédiaire de leur courtier, dans le cas de chaque Fonds. Ces épargnants doivent verser une rémunération annuelle en regard des conseils de gestion financière continus. Nous ne versons aucune commission ni aucuns frais de service au courtier ou au conseiller en placements d'un épargnant à l'égard des titres de l'option série F, ce qui veut dire que ML peut imputer des frais de gestion inférieurs.

Vous ne pouvez acheter des titres de l'option série F que sur approbation préalable de ML et de votre courtier. La participation de votre courtier ou conseiller en placements dans le programme de l'option série F est assujettie aux modalités et conditions de ML.

Si ML apprend que vous avez cessé d'être admissible à la détention de titres de l'option série F, elle pourra échanger vos titres contre des titres des options avec frais d'acquisition du même Fonds après vous avoir donné un préavis de 10 jours.

Nous n'émettons aucun certificat lorsque vous achetez des titres d'un Fonds, mais nous vous ferons parvenir une confirmation qui constitue la preuve de votre achat. Les certificats représentant des titres d'un Fonds ne sont émis que sur demande écrite d'un porteur de titres à ML. Le nombre de titres dont vous êtes propriétaire et leur valeur seront indiqués sur votre prochain relevé de compte.

Vous ne payez pas de frais d'acquisition sur les titres des Fonds que vous achetez lors du transfert de biens d'une société en commandite commanditée par Middlefield.

Substitutions

Vous pouvez substituer des titres d'un Fonds à l'autre. Une substitution constitue d'ordinaire un transfert entre Fonds de l'argent que vous avez placé. Vous devez conserver un solde minimum de 500 \$ par Fonds dans votre compte et devez exécuter une substitution portant sur une valeur d'au moins 500 \$ par Fonds en titres. Si vous souhaitez substituer des titres, nous substituerons ces titres contre des titres d'un nouveau Fonds dans la même proportion que votre avoir dans les titres du Fonds de départ selon l'option des frais initiaux ou l'option série F.

Lorsque nous recevons votre demande de substitution, nous échangeons les titres du Fonds de départ contre des titres d'un nouveau Fonds.

Le transfert des sommes que vous avez investies d'un Fonds à un autre constitue une opération de disposition impossible. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants ».

Si vous substituez vos titres d'un Fonds contre des actions d'un autre ou si vous substituez le type de compte dans lequel vous détenez vos titres (par exemple, si vous effectuez un transfert d'un compte de placement vers un REER), votre courtier en valeurs pourrait vous imposer les frais décrits sous la rubrique « Rémunération et frais ».

Si un porteur de titres de série I demande le rachat d'au moins 10 % du nombre global de titres de série I qu'il détient dans un Fonds et qu'à la suite de ce rachat, la valeur liquidative globale des titres de série I qu'il détient toujours est inférieure au placement minimal initial dans les titres de série I, nous pourrions, à notre entière appréciation et sur remise d'un préavis de 10 jours, échanger la totalité des titres de série I restants de ce porteur de titres contre des titres de série F du même Fonds. Si, au moment de ce rachat, le porteur de titres n'est pas admissible à la détention de titres de série F, nous pourrions plutôt échanger les titres de série I restants contre des titres de série A du même Fonds après lui avoir donné un préavis de 10 jours, ou racheter l'intégralité des titres.

Rachats

Vous pouvez faire racheter (vendre) vos titres à toute date d'évaluation. Vous ou votre courtier en valeurs devez faire parvenir votre demande de rachat à ML. Sauf si nous recevons votre demande de rachat avant 16 h, heure de l'Est, elle ne donnera lieu à un rachat que le jour d'évaluation suivant.

Si nous ne recevons pas tous les documents nécessaires pour donner suite à votre demande de rachat dans les deux jours ouvrables, nous sommes tenus de vous aviser que votre demande de rachat est incomplète. Si, dans les 10 jours ouvrables, nous n'avons toujours pas reçu l'ensemble des documents, nous sommes tenus de racheter vos titres. Si le montant du rachat est inférieur au produit du rachat, le Fonds conservera la différence. Si le montant du rachat est supérieur au produit du rachat, nous devons verser la différence au Fonds et nous exigeons un remboursement de votre courtier en valeurs. Votre courtier en valeurs pourrait avoir le droit de s'adresser à vous pour recouvrer ce montant et pourrait exiger que vous lui remboursiez le montant du remboursement dans le cas où il aurait subi une perte découlant de votre manquement aux exigences du Fonds relativement au rachat de titres.

Si vous faites racheter des titres de Fonds, nous vous verserons le produit du rachat dans les deux jours ouvrables après avoir reçu les renseignements décrits ci-dessus. Le paiement du produit tiré du rachat aura lieu dans les deux jours ouvrables suivant la réception des renseignements visés.

Moment où il ne vous est pas permis de faire racheter vos titres

Un Fonds pourrait suspendre votre droit de demander un rachat de vos titres pour toute période, ou partie de période, au cours de laquelle :

- les opérations normales sont suspendues sur toute Bourse d'actions ou d'options ou tout marché à terme sur marchandises à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada et à la cote desquels sont négociés des titres ou des instruments dérivés qui comptent pour plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition sous-jacente des actifs totaux du Fonds; et
- ces titres ou instruments dérivés ne sont pas aussi négociés à la cote de toute autre Bourse pouvant constituer une solution de rechange raisonnable et pratique pour le Fonds ou avec l'approbation des organismes de réglementation des valeurs mobilières.

Un Fonds peut reporter un paiement relié à un rachat durant toute période au cours de laquelle votre droit de demander un rachat est suspendu dans les circonstances énoncées ci-dessus ou avec l'approbation de la principale autorité en valeurs mobilières régissant le Fonds.

Rachats involontaires

Étant donné le coût relativement élevé du maintien de petits comptes, si votre solde chute sous le seuil minimum requis pour un Fonds ou une série donné, ou si vous devenez d'une autre façon non admissible pour un Fonds ou une série donné, nous pourrions racheter ou reclasser vos titres. Si nous rachetons, reclassons ou échangeons vos titres, les répercussions seront identiques à celles qui s'appliqueraient si vous aviez réalisé l'opération. Pour ce qui est des

rachats dans des comptes non enregistrés, nous pouvons vous transférer le produit et, pour ce qui est des rachats dans des comptes enregistrés, nous pouvons transférer le produit dans un dépôt enregistré au sein du régime. Nous vous remettons un préavis d'au moins sept jours avant de liquider votre compte, pour vous permettre de souscrire davantage de titres du Fonds et atteindre votre solde minimum.

Opérations à court terme

Les opérations de négociation à court terme de titres des Fonds peuvent gêner l'exploitation des Fonds. Ces opérations peuvent augmenter les frais de courtage et les autres frais administratifs des Fonds et gêner les décisions de placement à long terme de ML. ML a adopté certaines mesures restrictives visant à dissuader les activités de négociation à court terme. Par exemple, le Fonds pourrait imposer des frais de négociation à court terme de jusqu'à 1 % du montant substitué ou racheté si la durée du placement dans un fonds est inférieure à 30 jours. Si ML constate que des opérations de négociation à court terme tendent à être effectuées de manière excessive, soit une série d'achats, de rachats ou de substitutions au cours d'une période de 90 jours, elle pourrait alors prendre les mesures suivantes qu'elle juge appropriées : (i) faire parvenir une lettre d'avertissement à l'investisseur ou (ii) imposer des frais pour opérations de négociation à court terme jusqu'à concurrence de 2 % de la valeur des titres. Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, d'autres sanctions pourraient être imposées par ML, à son entière appréciation, notamment le refus ou l'annulation d'opérations envisagées, dans le but de protéger les intérêts des Fonds et de leurs investisseurs. Aucuns frais ne seront imputés sur les montants provenant d'une substitution ou d'un rachat hors du Fonds de revenu à intérêts élevés. Ce sont les fonds visés, et non ML ou tout placeur, qui retiendront ces fonds. Ces frais s'ajoutent à tous frais de rachat ou de substitution qui pourraient être exigibles et réduiront le montant qui serait autrement payable à un épargnant lors d'un rachat ou viendraient à réduire les montants substitués.

Ces frais de négociation à court terme ne s'appliqueront pas lors de certains rachats ou substitutions, notamment :

- dans le cadre de régimes facultatifs, tel un régime de retrait systématique;
- à l'initiative de ML (y compris dans le cadre d'une restructuration ou d'une fusion d'un Fonds) ou par un Fonds ou tout autre fonds d'investissement ou un fonds distinct ou tout autre produit d'investissement approuvé par ML;
- si ML considère, à sa discrétion, que des circonstances extraordinaires existent, notamment la mort du porteur de titres, ou en situation de préjudice; et
- se rapportant aux titres reçus lors du réinvestissement de dividendes ou de distributions.

Bien que ces mesures restrictives et la surveillance de la part de ML visent à empêcher la négociation à court terme, ML ne peut s'assurer que de telles activités seront entièrement éliminées. ML réévaluera les cas de négociation à court terme préjudiciables dans un Fonds à tout moment et pourrait imputer à sa discrétion ces frais à tout moment ou en exempter toute opération.

Souscriptions, échanges et rachats (série FNB)

L'information qui se rapporte à la présente rubrique (et aux sous-rubriques qui suivent) concerne les achats, les substitutions et les rachats effectués relativement aux titres de série FNB des Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats (séries non liées à un FNB) » pour obtenir de plus amples renseignements sur les titres d'une série non liée à un FNB des Fonds.

Série de titres

Série FNB

Les titres de série FNB sont des titres d'une série négociée en bourse qui sont offerts de façon continue par les Fonds. Les titres de série FNB des Fonds sont émis et vendus de façon continue, et il n'y a pas de limite quant au nombre de titres de série FNB qui peuvent être émis.

La TSX a approuvé sous conditions l'inscription des titres de série FNB des Fonds à sa cote. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour les Fonds, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 27 novembre 2026. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les titres de série FNB seront inscrits à la cote de cette bourse et les épargnants pourront les négocier de la même manière que les autres titres négociés à la TSX, y compris par un ordre au marché et par un ordre à cours limité.

Un épargnant pourra acheter ou vendre des titres de série FNB à la cote de la TSX seulement par l'entremise d'un courtier inscrit ou d'un courtier dans la province ou le territoire où l'épargnant réside. Les épargnants pourraient devoir payer les frais de courtage d'usage à l'achat ou à la vente de titres de série FNB.

Courtiers désignés et courtiers

ML, pour le compte de chacun des Fonds, a conclu avec un courtier inscrit (chacun, un « courtier désigné ») une convention relative au courtier désigné (chacune, une « convention relative au courtier désigné ») aux termes de laquelle des arrangements ont été établis relativement à l'achat, à la substitution et au rachat de titres de série FNB de ces Fonds. La convention relative au courtier désigné respecte les modalités habituelles du secteur. Elle prévoit notamment que le courtier désigné exécutera certaines obligations relativement aux Fonds, dont les suivantes : (i) souscrire un nombre suffisant de titres de série FNB pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; (ii) souscrire de façon continue des titres de série FNB; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des titres de série FNB à la TSX. Les Fonds se réservent le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription transmis par un courtier désigné ou un courtier (au sens donné à ce terme ci-après). Les Fonds ne verseront aucuns honoraires à un courtier désigné ou à un courtier inscrit, qui pourrait être ou ne pas être le courtier désigné (un « courtier »), dans le cadre de l'émission de titres de série FNB.

Conformément aux modalités des conventions relatives au courtier désigné, le paiement visant des titres de série FNB doit être effectué par le courtier désigné, et les titres de série FNB seront émis au plus tard le deuxième jour de bourse (au sens donné à ce terme ci-dessous) qui suivra la date de prise d'effet de l'avis de souscription. Les conventions relatives au courtier désigné renfermeront d'autres modalités, notamment des dispositions relatives à leur résiliation, qui sont habituelles pour des arrangements de cette nature.

Les titres de série FNB ne représentent pas une participation ni une obligation du courtier désigné ou d'un courtier ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de titres d'un Fonds n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par le Fonds au courtier désigné ou à un courtier.

Émission des titres de série FNB

Dans le cadre de l'émission d'un NPT

En règle générale, tous les ordres visant à acheter des titres de série FNB directement du Fonds doivent être transmis par le courtier désigné ou des courtiers. Les Fonds se réservent le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné ou un courtier. Les Fonds ne verseront aucuns honoraires au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de titres de série FNB.

Le terme « NPT » désigne, relativement à un Fonds, le nombre prescrit de titres fixé par ML au moment en cause, selon lequel un courtier ou un porteur de titres peut souscrire ou racheter des titres ou à d'autres fins que ML peut déterminer. Le terme « panier de titres » désigne un groupe d'actions ou d'autres titres, y compris un ou plusieurs fonds ou titres négociés en bourse, qui sont choisis à l'occasion par ML pour des fins relatives aux ordres de souscription, aux échanges ou aux rachats ou encore pour d'autres fins;

Tout jour au cours duquel : (i) une séance de négociation est tenue à la TSX (ou sur tout autre marché à la cote duquel les titres de série FNB d'un Fonds sont inscrits aux fins de négociation); et (ii) les principales bourses où sont négociés les titres détenus par le Fonds sont ouvertes aux fins de négociation (un « jour de bourse »), le courtier désigné ou un courtier pourra transmettre un ordre de souscription correspondant au NPT ou à un multiple du NPT du Fonds. Si le Fonds reçoit un ordre de souscription avant l'heure prescrite par ML un jour de bourse donné, il émettra en faveur du courtier désigné ou du courtier le nombre de titres auxquels il a souscrit habituellement le deuxième jour de bourse suivant la date à laquelle l'ordre de souscription est accepté, dans la mesure où le prix des titres a été réglé. Le nombre

de titres émis est fondé sur la valeur liquidative par titre de série FNB du Fonds le jour de bourse auquel la souscription est acceptée par ML. Malgré ce qui précède, le Fonds émettra en faveur du courtier désigné ou du courtier le nombre de titres auxquels il a souscrit au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la date à laquelle l'ordre de souscription a été accepté, dans la mesure où le prix des titres a été réglé.

À moins que ML y consente ou que la déclaration de fiducie prévoie le contraire, en guise de paiement pour un NPT d'un Fonds, le courtier désigné ou le courtier doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres ou d'une contrepartie en espèces suffisante pour que la valeur du panier de titres ou de la une contrepartie en espèces remise corresponde à la première valeur liquidative du NPT applicable du Fonds établie après la réception de l'ordre de souscription. ML pourra, à son entière appréciation, accepter les titres de tout autre fonds négocié en bourse (un « FNB acceptable ») acceptable pour ML, pour que la valeur des titres ou de la somme remise corresponde à la première valeur liquidative du NPT du Fonds établie après la réception de l'ordre de souscription. La valeur des titres d'un FNB acceptable autorisé par ML comme produit de souscription pour un NPT d'un Fonds sera établie à la fermeture des bureaux à la date à laquelle l'ordre de souscription applicable est accepté.

ML pourra, à son entière appréciation, accepter plutôt un produit de souscription constitué d'une somme en espèces correspondant à la première valeur liquidative du NPT applicable du Fonds établie après la réception de l'ordre de souscription.

ML pourra, à son appréciation, augmenter ou diminuer le NPT d'un Fonds.

Négociation de titres de série FNB sur le marché secondaire

Même si les titres de série FNB seront inscrits à la cote de la TSX, sous réserve du respect de ses exigences d'inscription initiale applicables aux titres de série FNB, rien ne garantit qu'un marché public actif pour les titres de série FNB sera créé ou maintenu.

Le tableau suivant indique les symboles des titres de série FNB de chaque Fonds qui offre une série FNB :

Dénomination du Fonds	Symbole
Fonds de revenu fixe multisectoriel mondial Middlefield	MGFI
Fonds alternatif de revenu fixe mondial Middlefield	MAGF

Un porteur de titres pourra acheter ou vendre des titres de série FNB à la TSX (ou sur tout autre marché à la cote duquel les titres de série FNB d'un Fonds sont inscrits aux fins de négociation) seulement par l'entremise d'un courtier inscrit ou d'un courtier dans la province ou le territoire où le porteur de titres réside.

Les porteurs de titres pourraient devoir payer des frais de courtage à l'achat ou à la vente de titres de série FNB. Aucuns frais ne nous sont versés ni ne sont versés au Fonds applicable par les porteurs de titres dans le cadre de l'achat ou de la vente de titres de série FNB à la TSX (ou sur tout autre marché à la cote duquel les titres de série FNB d'un Fonds sont inscrits aux fins de négociation). Un porteur de titres pourra négocier des titres de série FNB de la même manière que pour les autres titres inscrits à la cote de la TSX (ou sur tout autre marché à la cote duquel les titres de série FNB d'un Fonds sont inscrits aux fins de négociation), y compris par un ordre au marché et par un ordre à cours limité.

Les titres de série FNB pourraient être négociés sur le marché secondaire à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par titre de série FNB. Rien ne garantit que les titres de série FNB seront négociés à des prix qui tiendront compte de leur valeur liquidative par titre de série FNB. Cependant, comme les courtiers désignés et les courtiers inscrits souscrivent et échangent un NPT des Fonds à la valeur liquidative par titre de série FNB, nous ne prévoyons pas que les titres d'une série FNB se négocieront selon une prime ou un escompte important par rapport à leur valeur liquidative par titre de série FNB sur une longue période.

Certains points auxquels les porteurs de titres de série FNB doivent accorder une attention particulière

Les dispositions relatives aux règles du « système d'alerte » dont il est question dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'acquisition de titres de série FNB. De plus, ML a obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières afin de permettre à un porteur de titres d'un Fonds d'acquérir plus de 20 % des titres de série FNB du Fonds au moyen d'achats à la TSX (ou sur tout autre marché à la cote duquel les titres de série FNB sont inscrits aux fins de négociation), sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Sauf en raison d'une dispense applicable obtenue des autorités en valeurs mobilières, les Fonds seront soumis à l'ensemble des exigences applicables du Règlement 81-102 en ce qui a trait à la série FNB. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Certains cas particuliers

Les Fonds pourront également émettre des titres de série FNB en faveur du courtier désigné dans certains cas particuliers, notamment dans les cas suivants : (i) lorsque ML a déterminé que le Fonds devrait acquérir les titres en portefeuille; et (ii) lorsque des rachats en espèces de titres de série FNB ont lieu de la façon prévue à la rubrique « Rachat de titres de série FNB pour une contrepartie en espèces » ou que le Fonds a des liquidités que ML souhaite investir.

Échange de titres de série FNB à la valeur liquidative par titre contre des paniers de titres ou une contrepartie en espèces

Les porteurs de titres d'un Fonds pourront échanger le NPT applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du Fonds en cause lors de n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres ou une contrepartie en espèces pourvu qu'un NPT minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de titres de série FNB, le porteur de titres devra présenter une demande d'échange selon le modèle et au lieu prescrits par le Fonds à l'occasion au plus tard à l'heure prescrite un jour de bourse ou à tout autre moment avant 16 h (HE) (l'« heure d'évaluation ») à la date de prise d'effet que ML pourrait permettre. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque NPT remis aux fins d'échange, calculée à l'heure d'évaluation le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable en remettant un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) eu une contrepartie en espèces, déduction faite des frais liés au rachat déterminés par ML à son entière appréciation. Les titres de série FNB seront rachetés dans le cadre de l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue avant l'heure prescrite un jour de bourse donné, cette demande d'échange ne prendra effet qu'au jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres ou une contrepartie en espèces sera habituellement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si les titres dans lesquels un Fonds a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, la remise de paniers de titres à un porteur de titres de série FNB, à un courtier ou à un courtier désigné au moment d'un échange du NPT pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Tel qu'il est décrit ci-dessous à la rubrique « Système d'inscription en compte seulement », l'inscription des droits dans les titres de série FNB et les transferts visant ces titres seront effectués uniquement par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-dessous doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent de la CDS auprès duquel le propriétaire détient des titres de série FNB. Les propriétaires véritables de titres de série FNB doivent s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel ils détiennent ces titres dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-dessous pour permettre à cet adhérent de la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser ML avant l'heure limite applicable.

Rachat de titres de série FNB pour une contrepartie en espèces

Tout jour de bourse donné, les porteurs de titres d'un Fonds pourront : a) faire racheter des titres de série FNB du Fonds selon un nombre indéterminé pour une contrepartie en espèces à un prix de rachat par titre de série FNB égal à la moindre des valeurs suivantes : (i) 95 % du cours de clôture des titres de série FNB à la TSX ou sur un autre marché

à la cote duquel les titres de série FNB sont principalement négociés et (ii) la valeur liquidative par titre de série FNB, dans chaque cas calculée le jour de prise d'effet du rachat et dans chaque cas déduction faite des frais liés au rachat déterminés par ML à son entière appréciation; ou b) échanger un NPT ou un multiple d'un NPT du Fonds contre des paniers de titres ou une contrepartie en espèces à un prix d'échange égal à la valeur liquidative de ce nombre de titres de série FNB déduction faite des frais liés au rachat déterminés par ML à son entière appréciation.

Comme les porteurs de titres d'un Fonds seront habituellement en mesure de vendre leurs titres de série FNB au cours du marché à la TSX (ou sur tout autre marché à la cote duquel les titres de série FNB sont inscrits aux fins de négociation) par l'entremise d'un courtier inscrit ou d'un courtier, sous réserve exclusivement des frais de courtage d'usage, ils sont priés de consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de demander le rachat de ces titres de série FNB pour une contrepartie en espèces.

Pour qu'un rachat pour une contrepartie en espèces prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat pour une contrepartie en espèces présentée selon la forme prescrite par ML doit être transmise à ML relativement au Fonds en cause à son siège social avant l'heure prescrite par ML le jour en question. Si une demande de rachat pour une contrepartie en espèces n'est pas reçue au plus tard à l'heure prescrite un jour de bourse donné, cette demande ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le prix de rachat sera habituellement réglé le deuxième jour de bourse suivant la date de prise d'effet du rachat. Malgré ce qui précède, le Fonds règlera le prix de rachat au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat pour une contrepartie en espèces peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit ou d'un courtier.

Les épargnants qui font racheter leurs titres de série FNB avant la date de clôture des registres pour les distributions n'auront pas le droit de recevoir la distribution en question.

Dans le cadre du rachat de titres de série FNB, le Fonds se départira habituellement de titres ou d'autres instruments financiers.

Suspension des rachats

ML peut suspendre l'échange ou le rachat de titres de série FNB, ou le versement du produit de rachat d'un Fonds : (i) pendant toute période de suspension de la négociation normale à une bourse de valeurs ou sur un autre marché à la cote duquel des titres appartenant au Fonds sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 %, en valeur ou en exposition au marché sous-jacent, du total des actifs du Fonds, sans provision pour les passifs, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds ou (ii) avec le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières, s'il y a lieu. Cette suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Tous les porteurs de titres qui font ces demandes doivent être avisés par ML de la suspension et du fait que le rachat sera effectué à un prix déterminé le premier jour auquel une séance est tenue à la TSX (un « **jour d'évaluation** ») suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de titres auront le droit de retirer leur demande de rachat et seront avisés de ce droit. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds, toute déclaration de suspension que fera ML sera définitive.

Frais liés aux échanges et aux rachats

À la demande d'un porteur de titres, ML pourra, à son entière appréciation, régler une demande d'échange en remettant une somme en espèces correspondant à la valeur liquidative de chaque NPT offert en échange établie à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de titres accepte de payer les frais qui sont applicables aux paiements en espèces pour l'échange d'un NPT du Fonds pertinent et qui représentent, selon le cas, les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le Fonds pertinent engage ou prévoit engager pour vendre des titres sur le marché en vue d'obtenir le montant en espèces nécessaire pour l'échange (les « frais d'échange en espèces »), s'il y a lieu.

Les frais d'échange en espèces, s'il y a lieu, applicables à un Fonds seront déterminés à l'appréciation de ML.

Frais de création

Pour chaque NPT émis, le souscripteur ou l'acquéreur pourra remettre un paiement composé, à l'entière appréciation de ML, (i) d'une somme en espèces correspondant à la première valeur liquidative du NPT applicable établie après la réception de l'ordre de souscription; (ii) d'un panier de titres et d'une contrepartie en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme reçue corresponde à la première valeur liquidative du NPT applicable établie après la réception de l'ordre de souscription; ou (iii) d'une combinaison de titres et d'une contrepartie en espèces, à l'appréciation de ML, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme reçue corresponde à la première valeur liquidative du NPT applicable établie après la réception de l'ordre de souscription.

ML peut, à son entière appréciation, imputer ces frais de création en espèces dans le cadre des paiements en espèces pour les souscriptions d'un NPT, représentant, selon le cas, les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le Fonds engage ou prévoit engager pour acheter des titres sur le marché avec ce produit en espèces.

Ces frais de création en espèces qui s'appliquent, s'il y a lieu, à un Fonds seront déterminés à l'appréciation de ML et s'accumuleront en faveur du Fonds en cause.

Système d'inscription en compte seulement

L'inscription des droits dans les titres de série FNB et les transferts visant ces titres seront effectués uniquement par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les titres de série FNB doivent être achetés, transférés et remis aux fins de rachat seulement par l'entremise d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des propriétaires de titres de série FNB doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou de l'adhérent de la CDS auprès duquel le propriétaire détient ces titres de série FNB, et tout paiement ou autre bien que le propriétaire est en droit de recevoir lui seront versés ou remis par la CDS ou cet adhérent de la CDS. À l'achat de titres de série FNB, le propriétaire ne recevra que la confirmation d'achat habituelle. Dans le présent prospectus, le terme « porteur de titres de série FNB » désigne, à moins que le contexte ne s'y oppose, le propriétaire véritable de ces titres de série FNB.

Ni les Fonds ni ML n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par la CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les titres de série FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par la CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de tels droits de propriété véritable; ou (iii) de tout conseil donné ou de toute déclaration faite par la CDS ou de tout conseil donné ou de toute déclaration faite à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou à la demande des adhérents de la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de titres de série FNB de mettre en gage ces titres de série FNB ou de prendre toute autre mesure à l'égard du droit de ce propriétaire dans ces titres de série FNB (sauf par l'entremise d'un adhérent de la CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Un Fonds a la possibilité de mettre fin à l'inscription des titres de série FNB par l'intermédiaire du système d'inscription en compte seulement, auquel cas les certificats attestant les titres de série FNB sous forme entièrement nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces titres de série FNB ou à leur prête-nom.

Opérations à court terme

ML estime qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des Fonds pour le moment étant donné (i) que les titres de série FNB proviennent de fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire, et (ii) que les quelques opérations visant des titres de série FNB qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir le courtier désigné et des courtiers, qui ne peuvent seulement acheter ou faire racheter des titres de série FNB selon un NPT et auxquels ML peut imposer des frais de rachat.

Substitutions

Vous ne pouvez pas échanger des titres contre des titres de série FNB d'un Fonds ni échanger des titres de série FNB d'un Fonds contre d'autres titres.

Services facultatifs

L'information qui se rapporte à la présente rubrique (et aux sous-rubriques qui suivent) concerne les services facultatifs relatifs aux titres d'une série non liée à un FNB des Fonds.

Nous offrons les services suivants :

Régime d'achats préautorisés

Si vous souhaitez investir régulièrement dans un Fonds, vous pouvez vous prévaloir de notre régime d'achats pré-autorisés. Le régime d'achats préautorisés n'est pas offert pour les titres de série O. Voici comment fonctionne ce régime :

- Votre mise de fonds initiale doit être d'au moins 500 \$ (dans le cas des titres de série I, elle doit correspondre au placement minimal initial dans des titres de série I). Cette mise de fonds minimale doit être conservée au même niveau en tout temps. Chaque mise de fonds subséquente doit être d'au moins 100 \$ par Fonds (ou de 1 000 \$ dans le cas des titres de série I). Nous pouvons modifier ou annuler ces conditions à tout moment, à notre appréciation et sans en aviser les porteurs de titres.
- Vous pouvez investir hebdomadairement, bihebdomadairement, bimensuellement, mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement.
- Vous pouvez changer le montant de votre investissement, interrompre le régime ou l'annuler en appelant au 1-888-890-1868.
- Ce service ne comporte pas de frais.
- Nous pouvons annuler votre régime sur remise d'un préavis d'au moins sept jours si votre paiement est retourné pour provisions insuffisantes.

Régime de retraits systématiques

Si vous souhaitez retirer régulièrement des sommes de votre placement dans un Fonds, vous pouvez adhérer à un régime de retraits systématiques.

Voici comment fonctionne ce régime :

- Vous devez maintenir dans votre compte un solde minimum de 500 \$ pour chaque Fonds dans lequel vous détenez des titres.
- Vous pouvez faire des retraits mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels.
- Vous pouvez retirer 100 \$ ou plus par retrait par Fonds.
- Nous vous ferons parvenir les fonds à l'adresse que vous avez indiquée.
- Si la valeur de votre placement devient inférieure au montant minimum de 500 \$ pour un Fonds, nous pourrions vous demander d'augmenter votre placement pour qu'il atteigne ce montant minimum.
- Si la valeur de votre placement dans un Fonds devient inférieure à 500 \$, nous nous réservons le droit de racheter la totalité de votre investissement sur remise d'un préavis d'au moins sept jours.
- Ce service ne comporte pas de frais.
- Vous pouvez mettre fin au régime à tout moment en nous donnant un préavis écrit d'au moins 10 jours ouvrables ou en appelant au 1-888-890-1868.

Nous pouvons modifier ou annuler ces conditions à tout moment, à notre appréciation et sans en aviser les porteurs de titres. Il est important de garder à l'esprit que si vos retraits systématiques sont supérieurs aux recettes de votre Fonds, vous finirez par épuiser votre investissement initial.

Frais

Le tableau suivant présente une liste des frais que vous pourriez devoir régler directement ou indirectement lorsque vous effectuez un placement dans un Fonds. Les Fonds paient certains frais qui viennent réduire la valeur de votre placement dans ces Fonds.

Frais payables par les Fonds						
Frais de gestion	Chaque Fonds paie à ML des frais de gestion annuels qui sont propres à chaque Fonds, tel qu'il est indiqué ci-dessous et dans le profil propre à chaque Fonds. Ces frais sont calculés et accumulés quotidiennement et versés mensuellement en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne du Fonds. Le Fonds est tenu d'acquitter la TPS (et la TVH, s'il y a lieu) sur les frais versés à ML.					
	Fonds	Série A	Série F	Série I	Série O	Série FNB
	Fonds de revenu fixe multisectoriel mondial Middlefield	1,10 %	0,60 %	0,30 %	0,15 %	0,60 %
	Fonds alternatif de revenu fixe mondial Middlefield	1,30 %	0,80 %	0,40 %	0,25 %	0,80 %
De plus, le Fonds alternatif versera au gestionnaire, pour toutes les séries à l'exception de la série O, une rémunération au rendement (la « rémunération au rendement ») égale à 10 % de l'écart positif entre le rendement du Fonds alternatif et le rendement des obligations du gouvernement canadien sur 3 mois (Bloomberg : indice GCAN3M) majoré de 2 %, à condition que le rendement du Fonds alternatif dépasse son seuil antérieur le plus élevé. La rémunération au rendement est calculée et cumulée quotidiennement et versée annuellement. En contrepartie des frais de gestion, il incombe au gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds, de gérer les activités, l'exploitation et les affaires des Fonds. Il doit notamment superviser l'administration courante des Fonds, comme le traitement des demandes de rachat et de souscription de titres, et retenir les services de fournisseurs de services des Fonds et communiquer avec eux. En sa qualité de conseiller en placement des Fonds, le gestionnaire est responsable des décisions relatives à l'achat et à la vente des titres qui composent les portefeuilles des Fonds.						
Remise sur les frais de gestion Afin d'encourager les gros investissements et de pouvoir offrir des frais de gestion concurrentiels aux importants clients privés et institutionnels, ML peut, à son entière discrétion, négocier des frais de gestion inférieurs avec certains épargnants. Cette réduction des frais illustre le fait que les placements de grande taille entraînent de faibles coûts administratifs. ML effectue une remise de ses frais de gestion auprès des épargnants. Ce montant est versé trimestriellement sous forme de titres supplémentaires du Fonds. Le tableau suivant indique la remise sur les frais de gestion ou la distribution des frais de gestion que nous offrons à l'heure actuelle en fonction de l'actif total dans les Fonds d'un épargnant. À l'occasion, nous pourrions, à notre gré, modifier ces montants pour une partie ou la totalité de nos épargnants ou mettre fin à notre programme de remise sur les frais de gestion ou de distribution des frais de gestion sans préavis. Les remises sur les frais de gestion ne s'appliquent pas à une série FNB d'un Fonds.						

	<table><tr><th colspan="6">Remises sur les frais de gestion et distributions des frais de gestion pour la série A et la série F, selon le cas</th></tr><tr><th>Fonds</th><th>Placement compris entre 100 000 \$ et 250 000 \$</th><th>Placement compris entre 250 000 \$ et 500 000 \$</th><th>Placement compris entre 500 000 \$ et 1 M\$</th><th>Placement compris entre 1 M \$ et 2,5 M\$</th><th>Placement supérieur à 2,5 M \$</th></tr><tr><td>Fonds mondial</td><td>0,025 %</td><td>0,05 %</td><td>0,075 %</td><td>0,125 %</td><td>0,20 %</td></tr><tr><td>Fonds alternatif</td><td>0,025 %</td><td>0,05 %</td><td>0,075 %</td><td>0,125 %</td><td>0,20 %</td></tr></table> Note : À l'atteinte d'un certain seuil, le taux applicable de remise sur les frais de gestion ou de distribution des frais de gestion s'appliquera à la totalité du placement.						Remises sur les frais de gestion et distributions des frais de gestion pour la série A et la série F, selon le cas						Fonds	Placement compris entre 100 000 \$ et 250 000 \$	Placement compris entre 250 000 \$ et 500 000 \$	Placement compris entre 500 000 \$ et 1 M\$	Placement compris entre 1 M \$ et 2,5 M\$	Placement supérieur à 2,5 M \$	Fonds mondial	0,025 %	0,05 %	0,075 %	0,125 %	0,20 %	Fonds alternatif	0,025 %	0,05 %	0,075 %	0,125 %	0,20 %
Remises sur les frais de gestion et distributions des frais de gestion pour la série A et la série F, selon le cas																														
Fonds	Placement compris entre 100 000 \$ et 250 000 \$	Placement compris entre 250 000 \$ et 500 000 \$	Placement compris entre 500 000 \$ et 1 M\$	Placement compris entre 1 M \$ et 2,5 M\$	Placement supérieur à 2,5 M \$																									
Fonds mondial	0,025 %	0,05 %	0,075 %	0,125 %	0,20 %																									
Fonds alternatif	0,025 %	0,05 %	0,075 %	0,125 %	0,20 %																									
	Si un Fonds détient des titres d'un autre fonds d'investissement, a) des frais sont payables par l'OPC sous-jacent en plus de ceux que le Fonds doit payer; b) aucuns frais de gestion ni aucune rémunération incitative ne sont payables par le Fonds s'ils constituent, selon une personne raisonnable, un paiement en double de la part de l'OPC sous-jacent pour le même service; c) aucuns frais de vente ou de rachat ne sont payables par le Fonds pour ses achats et ses rachats de titres de l'OPC sous-jacent si celui-ci est géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que le gestionnaire; et d) aucuns frais de vente ou de rachat ne sont payables par le Fonds pour ses achats ou ses rachats de titres de l'OPC sous-jacent s'ils constituent, selon une personne raisonnable, un paiement en double de la part d'un épargnant du Fonds.																													
Frais d'exploitation	Chaque Fonds paie ses propres frais d'exploitation, sauf la rémunération des conseillers de portefeuille et les frais payés relativement au placement de titres des Fonds. Les frais payés par chaque Fonds comprennent les frais de tenue de livres, de comptabilité et d'évaluation, les honoraires de l'auditeur et des conseillers juridiques, les taxes et impôts applicables, les droits de dépôt réglementaire, les frais de dépôt et de garde, les commissions et frais de courtage, les frais de préparation et de distribution des rapports annuels et semestriels, des prospectus, des relevés et des communications avec les investisseurs et les honoraires et frais payables dans le cadre du CEI. Les membres du CEI recevront chacun un montant de 25 000 \$ par année (35 000 \$ pour le président), de même que 1 500 \$ par réunion, pour s'acquitter de leurs tâches. Ils obtiendront également le remboursement des frais engagés dans l'exécution de leurs fonctions (tels les frais de déplacement et d'hébergement). Ces honoraires et remboursements de frais en sus des autres frais du CEI, tels l'assurance, les frais juridiques et les frais administratifs, sont répartis parmi tous les fonds d'investissement gérés par ML de façon équitable et raisonnable. Aucuns de ces frais ne sont imputés directement aux actionnaires. Nous pouvons, à notre gré, accorder une réduction des frais de gestion ou acquitter directement certains frais d'exploitation.																													
Frais directement payables par vous																														
Frais d'acquisition	Si vous ne participez pas à un programme à la commission et que vous achetez des titres de votre courtier en valeurs, vous négociez le courtage que vous lui paierez. Celui-ci est de l'ordre de 0 % à 5 % de la demande d'achat (maximum de 5,3 % du montant investi). Votre courtier en valeurs déduira en général le courtage et transmettra le montant net de la demande devant être investi dans le ou les Fonds choisis. Les porteurs de titres ne paient pas de frais d'acquisition à l'achat ou à la vente de titres de série FNB à la bourse applicable.																													
Frais de substitution	Votre courtier en valeurs pourrait imposer des frais de 0 % à 2 % du prix d'achat des titres dont vous faites l'acquisition par suite d'une substitution entre les Fonds ou d'un transfert entre différents types de comptes. Vous ne pouvez pas échanger des titres contre des titres de série FNB d'un Fonds ni échanger des titres de série FNB d'un Fonds contre d'autres titres.																													

Frais d'opérations à court terme	Dans le cas des titres de séries non liées à un FNB, des frais d'opérations à court terme de jusqu'à 1 % du montant substitué ou racheté pourront être imputés par un Fonds si la durée de votre placement est inférieure à 30 jours. Des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre 2 % de la valeur des titres peuvent aussi être imposés si ML constate que des opérations à court terme tendent à être effectuées de manière excessive, soit une série d'achats, de rachats ou de substitutions au cours d'une période de 90 jours.
Autres frais	Chèques sans provision. Nous appliquons des frais de 35 \$ (TPS en sus) sur les chèques retournés.

Rémunération du courtier

Courtage

Sauf si vous achetez des titres selon l'option série A, votre courtier en valeurs prélève un courtage lorsque vous achetez des titres selon l'option des frais initiaux. Dans le cadre de l'option des frais initiaux, vous payez un courtage négociable de 0 % à 5 % du prix d'achat au moment de l'achat.

Votre courtier en valeurs pourrait vous imposer des frais de substitution de 0 % à 2 % du prix d'achat des titres à acheter lorsque vous substituez un Fonds pour un autre ou si vous effectuez un transfert d'un type de compte à un autre dans lequel vous détenez vos titres.

Aucune commission de vente ni aucuns frais de substitution ne sont payables quant aux titres qui ne sont pas des titres de série A.

Vous ne pouvez pas échanger des titres contre des titres de série FNB d'un Fonds ni échanger des titres de série FNB d'un Fonds contre d'autres titres.

Commissions de suivi

Les titres des Fonds sont vendus par l'intermédiaire de courtiers inscrits indépendants. Nous versons trimestriellement des frais de services aux courtiers en contrepartie des services et des conseils qu'ils nous fournissent sur une base continue à l'égard des titres de série A des Fonds. Les frais de services sont versés à des conseillers en placements nommés à même les frais de gestion et calculés en pourcentage de la valeur quotidienne moyenne des titres détenus par les clients du courtier tout au long de chaque trimestre. L'ampleur des frais de service que nous versons est fonction du type de Fonds de votre choix.

Les taux annuels des frais de service que nous versons peuvent atteindre un maximum de 0,5 % dans le cadre de l'option des frais initiaux. Aucuns frais de service ne seront versés sur les titres achetés selon l'option série F, l'option série I, l'option série O ou l'option série FNB. Les taux réels des frais de services peuvent varier par rapport aux frais de services maximums et changer de temps à autre. Nous nous réservons le droit de réviser sans préavis les modalités et conditions du programme de frais de service et d'interrompre ce programme en tout temps.

En outre, nous pourrions verser des frais de services réduits ou aucuns frais de services aux courtiers à escompte qui n'ont pas dispensé de conseils en placements ou d'autres services pour le compte de leurs clients.

Autres formes d'appui à l'intention des courtiers

Nous offrons un vaste éventail de programmes de mise en marché et de formation destinés aux courtiers et à leurs conseillers financiers. À cet égard, nous fournissons un soutien financier pour des colloques et des conférences s'adressant aux épargnants et fournissons aux conseillers financiers des documents de recherche et de commercialisation relatifs aux Fonds et aux avantages d'investir dans des OPC.

Le coût de ces activités de soutien et de diffusion de documents est établi en fonction de chaque cas, sans toutefois dépasser 50 % des dépenses réelles du conseiller financier.

Incidences fiscales pour les épargnants

Le texte qui suit résume les incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») qui s'appliquent à vous relativement aux distributions reçues des Fonds et à la disposition de vos titres d'un Fonds. Il traite également de l'imposition générale des Fonds.

Le présent résumé s'adresse uniquement aux particuliers qui résident au Canada (y compris les « régimes enregistrés », au sens donné à ce terme ci-après) qui traitent sans lien de dépendance avec les Fonds et qui détiennent des titres des Fonds à titre d'immobilisations. Il repose sur l'hypothèse que chacun des Fonds sera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à tous les moments pertinents pour l'application de la Loi de l'impôt. Si un Fonds n'est pas admissible ou cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales pourraient différer considérablement de celles qui sont décrites dans les présentes. Ce résumé se fonde sur la législation fédérale canadienne sur l'impôt sur le revenu en vigueur. Le présent résumé suppose également que chacun des Fonds a fait ou fera le choix que tous les titres canadiens qu'il détient soient réputés être des biens en immobilisation selon le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire est de nature générale. Il n'est pas censé représenter un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un épargnant en particulier. Veuillez consulter votre propre conseiller en fiscalité en ce qui a trait aux incidences fiscales découlant de l'achat, de la détention et de la vente de titres des Fonds compte tenu de votre situation personnelle.

Imposition des Fonds

Chaque Fonds prévoit être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour les besoins de l'impôt au moment où il soumettra sa première déclaration de revenus dans laquelle il fera le choix d'être réputé constituer une « fiducie de fonds commun de placement » avec prise d'effet à sa date de création.

Chacun des Fonds devra payer de l'impôt sur son revenu net pour chaque année d'imposition vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, y compris les gains en capital imposables nets, déduction faite de la tranche pour laquelle il aura demandé une déduction au titre du montant versé ou payable aux porteurs de parts durant l'année. Chaque Fonds a l'intention de verser des distributions à ses porteurs de parts et de déduire, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, un montant suffisant pour s'assurer qu'il n'aura aucun impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt pour chaque année d'imposition, sauf en ce qui a trait à l'impôt sur les gains en capital réalisés nets qu'il pourrait récupérer à l'égard de l'année en cause grâce au mécanisme de remboursement des gains en capital.

De façon générale, chaque Fonds est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts cumulés, les dividendes reçus et les gains en capital réalisés. Le revenu de fiducie qui est payé ou payable à un Fonds est habituellement inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour son année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année d'imposition de la fiducie.

Un Fonds qui est une « fiducie de fonds commun de placement » au cours d'une année d'imposition donnée n'a pas le droit de demander une déduction dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard des montants du revenu qui sont attribués aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs titres et sa capacité de demander une déduction dans le calcul de son revenu pour les montants de gains en capital qui sont attribués aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs titres est limitée. Si ces restrictions s'appliquent, la composante imposable des distributions pour les porteurs de parts d'un Fonds qui ne demandent pas le rachat de leurs titres pourrait augmenter.

Les règles en matière de « pertes différées » prévues par la Loi de l'impôt pourraient empêcher un Fonds de constater immédiatement des pertes en capital au moment de la disposition de titres dans certaines circonstances, y compris lorsqu'un Fonds (ou une personne affiliée à un Fonds au sens de la Loi de l'impôt) acquiert, au cours de la période qui débute 30 jours avant la date à laquelle la perte en capital est subie et qui se termine 30 jours après cette date, des biens qui sont les biens particuliers à l'égard desquels cette perte a été subie, ou des biens qui sont identiques à ces biens particuliers, et devient propriétaire de ces biens à la fin de la période en cause.

En règle générale, les gains et les pertes liés aux opérations sur instruments dérivés et aux ventes à découvert de titres autres que des titres canadiens seront affectés, pour les besoins de l'impôt, au revenu plutôt qu'au capital, à moins que l'on puisse établir un lien suffisant entre l'opération sur instruments dérivés et les immobilisations du Fonds. Les ventes à découvert de « titres canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) seront affectées au capital.

Certaines des opérations que le Fonds utilise afin d'effectuer des ventes couvertes pourraient être considérées comme étant des contrats dérivés à terme en vertu de la Loi de l'impôt, avec pour résultat que les gains réalisés ou les pertes subies dans le cadre de ces opérations seraient imposés en tant que revenu (plutôt qu'à titre de gains en capital).

Plus le taux de rotation du portefeuille d'un Fonds est élevé au cours d'une année, plus il pourrait enregistrer des gains et subir des pertes au cours de cette année-là.

Un Fonds pourrait être tenu d'inclure dans son revenu un montant fondé sur son coût désigné d'intérêt dans un « bien d'un fonds de placement non-résident », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, si (i) la valeur de ce placement peut raisonnablement être considérée comme découlant principalement, directement ou indirectement, de placements de portefeuille dans certains biens désignés, et (ii) il est raisonnable de conclure que le motif principal de l'acquisition ou de la détention du placement par celui-ci est de tirer un avantage des placements de portefeuille de telle manière que les impôts, s'il y a lieu, sur le revenu, le bénéfice et les gains tirés de ces actifs au cours d'une année particulière seraient substantiellement inférieurs à l'impôt qui aurait été exigé en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, si ce revenu, ce bénéfice et ces gains avaient été gagnés directement par celui-ci.

Si un Fonds investit dans certaines fiducies ou sociétés de personnes ouvertes (une « fiducie EIPD » ou une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée », au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt), il sera habituellement tenu d'inclure dans son revenu à titre de dividende imposable reçu d'une société canadienne imposable, certains montants se rapportant aux « gains hors portefeuille » d'une fiducie EIPD ou d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée qui ont été versés ou attribués, selon le cas, au Fonds.

Si un Fonds fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes », il (i) sera réputé avoir une fin d'exercice pour les besoins de l'impôt (après quoi, s'il n'a pas distribué suffisamment de revenu net et de gains en capital réalisés nets, s'il y a lieu, pour cette année d'imposition, il serait redevable d'un impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt) et (ii) sera soumis aux règles liées à la restriction de pertes qui s'appliquent généralement à une société par actions faisant l'objet d'une prise de contrôle, y compris une réalisation réputée effectuée de toutes pertes en capital non réalisées, ainsi qu'à des restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. De manière générale, il serait assujéti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne devenait un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou si un groupe de personnes devenait un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt. Le porteur de parts serait normalement un bénéficiaire détenant une participation majoritaire dans un Fonds s'il était propriétaire, de concert avec des personnes physiques et des sociétés de personnes qui sont membres du même groupe que lui, de plus de 50 % des titres du Fonds. Toutefois, un Fonds ne sera pas visé par l'application de ces règles dans la plupart des cas s'il est un « fonds d'investissement », auquel cas il sera tenu de répondre à certains critères en matière de diversification des investissements.

Titres détenus dans des régimes fiscaux enregistrés

Si vos titres des Fonds sont détenus dans un régime enregistré d'épargne-retraite (notamment, un régime collectif d'épargne-retraite et un compte de retraite immobilisé), un fonds enregistré de revenu de retraite (notamment, un fonds de revenu viager et un fonds de revenu de retraite immobilisé), un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété ou un compte d'épargne libre d'impôt (ci-après individuellement, un « régime enregistré » et collectivement, des « régimes enregistrés »), les distributions versées par les Fonds, ainsi que des gains en capital réalisés lors de la vente ou de la cession de titres des Fonds, ne seront pas imposables dans ces régimes enregistrés, mais tout montant qui sera retiré de ces régimes enregistrés pourrait être imposable lors du retrait à ce moment.

Il est possible que les titres compris dans un panier de titres reçu dans le cadre du rachat de titres de série FNB ne constituent pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt, d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété ou d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, le rentier aux termes d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou un cotisant d'un régime enregistré d'épargne-études dans lesquels sont détenus des titres des Fonds sera assujéti à une pénalité fiscale si les titres des Fonds constituent un « placement interdit ». Les titres des Fonds constitueront un placement interdit si le titulaire, le

rentier ou le cotisant, selon le cas, (i) a un lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt ou (ii) a une participation notable (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Fonds. En outre les titres d'un Fonds ne seront pas des placements interdits s'ils sont considérés comme des « biens exclus » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt.

Les porteurs de titres d'un Fonds auraient avantage à consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour déterminer si les titres constitueront un placement interdit, eu égard à leur situation personnelle.

Titres détenus dans des comptes non enregistrés

Les actionnaires doivent inclure, dans le calcul de leur revenu, le revenu net d'un Fonds, y compris les gains en capital nets imposables réalisés, qui vous sont payés ou payables par le Fonds au cours d'une année d'imposition (y compris les distributions de frais de gestion), qu'ils soient versés sous forme de titres supplémentaires ou en espèces.

Un Fonds pourrait également verser une distribution sur un titre qui est considéré comme un remboursement de capital. Ces montants ne sont pas inclus dans votre revenu, mais ils réduiront le prix de base rajusté de vos titres à l'égard desquels ils sont versés.

Un Fonds accordera à son revenu de source étrangère une désignation permettant aux porteurs de parts de demander un crédit pour impôt étranger à l'égard des impôts étrangers qui ont été payés par le Fonds.

Lorsqu'une personne souscrit des titres d'un Fonds, une partie du prix payé peut représenter le revenu et les gains en capital du Fonds pour l'exercice. Ces montants doivent être inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire pour les besoins de l'impôt lorsqu'ils lui sont versés à titre de distributions par un Fonds, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt, même si le Fonds a réalisé ces montants avant que l'actionnaire devienne propriétaire des titres. Cette situation pourrait se produire si vous achetez des titres tout juste avant la fin d'exercice d'un Fonds ou tout juste avant une distribution par un Fonds.

Plus le taux de rotation du portefeuille d'un Fonds au cours d'un exercice est élevé, plus les frais d'opérations payables par le Fonds sont importants au cours d'un exercice, et plus la chance d'un épargnant de recevoir des distributions au cours de ce même exercice est grande. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement du Fonds. Les actionnaires sont généralement tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu tout rabais lié aux frais de gestion.

Lorsqu'un actionnaire rachète ou autrement dispose, ou est réputé procéder à la disposition, de titres d'un Fonds, un gain en capital (ou une perte en capital) sera habituellement réalisé (ou subie) dans la mesure où le produit de la disposition des titres est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté global des titres d'un actionnaire et de tous frais raisonnables de disposition pour l'actionnaire. En général, la moitié des gains en capital doit être incluse dans le calcul du revenu en vertu de la Loi de l'impôt, et la moitié des pertes en capital subies est déductible à l'encontre des gains en capital imposables, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Dans certains cas, une perte en capital réalisée lorsqu'un particulier dispose de titres d'un Fonds, et qu'il réaliserait autrement une perte en capital sera refusée. Cette situation peut survenir lorsque le particulier, son époux ou toute autre personne membre de son groupe (y compris une société contrôlée par ce particulier) a acquis, dans les 30 jours avant ou après la disposition, des titres du même Fonds, lesquels sont alors réputés constituer des « biens de remplacement », et que les biens de remplacement continuent d'être détenus 30 jours après la disposition. La perte en capital du particulier peut alors être réputée constituer une « perte apparente » et cette perte sera refusée. Dans le cas d'une perte apparente, le montant de la perte en capital refusée s'ajoutera au prix de base rajusté des titres qui constituent des biens de remplacement.

De façon générale, le prix de base rajusté des titres d'un Fonds représente le montant versé à l'égard de ceux-ci, majoré du montant des distributions sur les titres réinvesties, diminué du prix de base rajusté des titres antérieurement rachetés et diminué du montant de toute distribution qui constitue un remboursement de capital. Une consolidation des titres (notamment une consolidation immédiatement après le versement d'une distribution) n'entraînera pas de disposition de titres pour les besoins de l'impôt. Il n'y aura aucun changement dans le prix de base rajusté global des titres, mais le prix de base rajusté par titre augmentera. Les actionnaires devraient tenir un registre détaillé des coûts de souscription, des frais d'acquisition et des distributions se rapportant à leurs titres.

Lorsque le porteur de titres demandant un rachat échange des titres de série FNB contre un panier de titres, ou lorsque le porteur de titres reçoit un panier de titres dans le cadre d'une distribution en nature à la dissolution de la catégorie de société, le produit de disposition pour le porteur de titres sera égal à la juste valeur marchande du panier de titres ainsi reçu, majorée de la somme en espèces reçue au moment l'échange. Le coût, pour les besoins de l'impôt, des titres acquis par le porteur de titres demandant un rachat lors de l'échange ou du rachat de titres de série FNB correspondra généralement à la juste valeur marchande de ces titres à ce moment-là.

Les particuliers sont assujettis à un impôt minimum de remplacement. Les gains en capital et les dividendes imposables peuvent être frappés de cet impôt minimum. Les épargnants devraient solliciter l'avis indépendant d'un conseiller en fiscalité au sujet de l'application éventuelle de l'impôt minimum de remplacement compte tenu de leur situation personnelle et des incidences qui en découlent.

Communication des renseignements pour les besoins de l'impôt

Chaque Fonds constitue une « institution financière canadienne déclarante » pour l'application de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux (l'« accord intergouvernemental ») et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, et prévoit respecter ses obligations en matière de communication de renseignements fiscaux à l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») en vertu de la législation canadienne à cet égard. Par conséquent, on pourrait demander aux porteurs de titres de fournir aux Fonds ou à leurs courtiers inscrits des renseignements sur leur citoyenneté, leur lieu de résidence et, s'il y a lieu, un numéro d'identification pour les besoins de l'impôt américain ou, dans le cas de certaines entités, tout renseignement relatif à la ou les personnes en situation de contrôle. Si un porteur de titres ou l'une ou l'autre des personnes en situation de contrôle de certaines entités est un contribuable américain (y compris un citoyen américain qui réside au Canada) ou s'il ne fournit pas les renseignements demandés et que des indicateurs laissent croire qu'il a un statut américain, l'accord intergouvernemental et la partie XVIII de la Loi de l'impôt exigeront habituellement que certains renseignements sur le compte ou les versements effectués relativement au porteur de titres soient communiqués à l'ARC, sauf si le placement est détenu dans un régime enregistré. L'ARC communiquera alors ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

La Loi de l'impôt renferme également des règles semblables à ce qui précède en ce qui a trait aux épargnants non canadiens et non américains. Aux termes de ces règles, les Fonds (ou les courtiers par l'entremise desquels les épargnants détiennent leurs titres) sont tenus d'adopter des procédures afin de connaître les comptes qui sont détenus par des résidents de pays étrangers (exception faite des États-Unis) ou par certaines entités contrôlées par des personnes qui résident dans de tels pays étrangers et de communiquer les renseignements nécessaires à l'ARC. Ces renseignements seraient échangés de façon réciproque et bilatérale avec le territoire étranger dans lequel réside le titulaire du compte ou la personne qui exerce le contrôle. Aux termes de ces règles, les épargnants seront tenus de fournir certains renseignements sur leur placement dans un Fonds pour les besoins de ces échanges de renseignements, sauf si le placement est détenu dans un régime enregistré.

Ce que nous faisons pour que vous soyez bien renseigné

À l'occasion d'une opération d'achat, de vente ou de substitution entre les Fonds, vous recevrez une confirmation écrite. La confirmation de votre opération indiquera les détails relatifs à celle-ci, notamment le nom du Fonds, le nombre de titres achetés ou rachetés et le prix de l'achat ou du rachat.

Vous recevrez également de la part de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des relevés de compte annuels qui présentent sommairement les opérations dans votre compte et la valeur marchande de votre investissement dans un Fonds en date du relevé. Si votre investissement dans un Fonds est détenu dans un compte de prête-nom auprès de votre courtier, vous ne recevrez pas ces états de compte annuels.

Si vous détenez des titres hors d'un régime enregistré, nous vous ferons parvenir un relevé d'impôt annuel indiquant l'ensemble des distributions qui vous ont été versées au cours de l'année précédente.

Vous recevrez des états financiers annuels vérifiés pour chaque exercice d'un Fonds et des états financiers vérifiés semestriels pour les six premiers mois de chaque exercice, le tout tel qu'il est exigé par les lois.

Dans certaines circonstances, sous réserve des exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables, l'approbation des porteurs de titres d'un Fonds ne sera pas nécessaire pour que le fonds puisse entreprendre une restructuration avec un autre OPC ou lui céder ses actifs, pour autant que soient remplies les conditions suivantes : (i) l'OPC cesse d'exister

suivant la restructuration ou la cession des actifs, (ii) l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres du Fonds en porteurs de titres de l'autre OPC et (iii) les porteurs de titres du Fonds sont avisés au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de ce changement.

Quels sont vos droits?

Séries non liées à un FNB

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour obtenir de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

Série FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres de série FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à la rédaction du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers n'agissent pas à titre de preneurs fermes des Fonds dans le cadre du placement de titres de série FNB par les Fonds aux termes du présent prospectus. Les titres de série FNB ne représentent pas une participation ni une obligation du courtier désigné ou d'un courtier ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et aucun porteur de titres n'aura de recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par un Fonds au courtier désigné ou à un courtier. Les Fonds ont obtenu une dispense de l'exigence d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus.

Dispenses et approbations

À l'exception de ce qui est indiqué ci-après, les Fonds et ML n'ont demandé aucune dispense ni aucune approbation en vertu des dispositions du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, du *Règlement 81-102*, du *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* ou de l'Instruction générale n° 39 à l'égard des Fonds :

- Le 8 septembre 2026, ML a obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du *Règlement 81-101* afin de permettre que le prospectus simplifié d'un Fonds qui est un OPC alternatif (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 81-102*) soit regroupé avec le prospectus simplifié d'un ou de plusieurs OPC classiques.
- Le 8 septembre 2026, ML a obtenu dispense de l'application de certaines dispositions du *Règlement 81-102* afin de permettre :
 - (i) à un OPC classique d'investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative, au moment de l'opération, dans des titres de créance d'un même émetteur si ces titres de créance sont émis, ou garantis pleinement quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux ou des gouvernements, sauf le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire au Canada ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique, et s'ils ont reçu

une note AA attribuée par S&P Global Ratings Canada (« S&P ») ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée (au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102), ou s'ils bénéficient d'une note équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées ou par des membres du même groupe que les agences de notation désignées;

- (ii) à un Fonds d'investir jusqu'à 35 % de sa valeur liquidative, au moment de l'opération, dans des titres de créance d'un même émetteur si ces titres de créance sont émis, ou garantis pleinement quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux ou des gouvernements, sauf le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire au Canada ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique, et s'ils ont reçu une note AAA attribuée par S&P ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, ou s'ils bénéficient d'une note équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées ou par des membres du même groupe que les agences de notation désignées (les titres de créance mentionnés aux alinéas (i) et (ii) sont collectivement appelés les « titres étrangers »),

à condition que : a) les alinéas (i) et (ii) ci-dessus ne soient pas combinés pour un même émetteur; b) tout titre d'État étranger acquis conformément à la présente dispense soit négocié sur un marché parvenu à maturité et liquide; et c) l'acquisition de titres étrangers conformément à la présente dispense soit conforme aux objectifs en matière de placement fondamentaux du Fonds.

- Le 8 septembre 2026, ML a obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 afin de permettre qu'un Fonds qui est un OPC classique puisse investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative, au moment de l'opération, dans des titres de créance d'un même émetteur si ces titres de créance sont émis, ou garantis pleinement quant au capital et à l'intérêt, par Fannie Mae ou Freddie Mac, pourvu que : a) ces investissements s'inscrivent dans les objectifs de placement du Fonds; b) les titres de Fannie ou de Freddie ou les titres de créance de société de Fannie Mae ou de Freddie Mac (les « titres de créance de Fannie ou de Freddie »), selon le cas, maintiennent une note de crédit attribuée par S&P ou une note équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées à un titre de Fannie ou de Freddie ou à un titre de créance de Fannie ou de Freddie, selon le cas, qui n'est pas inférieure à la note de crédit attribuée par l'agence de notation désignée à un titre de créance du gouvernement américain qui a approximativement la même durée ou une durée plus longue que la durée de vie résiduelle du titre de Fannie ou de Freddie ou du titre de créance de Fannie ou de Freddie, selon le cas, et qui est libellé dans la même monnaie; et c) cette note ne soit pas inférieure à la note BBB attribuée par S&P ou à une note équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées.
- Le 8 septembre 2026, ML a obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 afin de permettre à un Fonds qui est un OPC classique d'augmenter à 20 % de sa valeur liquidative la limite applicable à son exposition aux ventes à découvert de titres d'État (au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102) d'un seul émetteur, pourvu que : a) chaque vente à découvert effectuée par ce Fonds soit par ailleurs conforme aux conditions applicables aux ventes à découvert par les OPC prévues à l'article 2.6.1 du Règlement 81-102, sous réserve de toute autre dispense accordée; b) les seuls titres que ce Fonds vendra à découvert en une quantité représentant plus de 5 % de sa valeur liquidative seront des titres répondant à la définition de « titre d'État »; et c) chaque vente à découvert soit effectuée conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du Fonds.
- Le 8 septembre 2026, ML a obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 afin de permettre à un Fonds qui est un OPC classique de maintenir, à l'égard de ventes à découvert de titres d'État, une couverture en espèces inférieure à 150 % de la valeur marchande globale des titres vendus à découvert par ce Fonds, évaluée quotidiennement à la valeur du marché, pourvu que : a) la dispense ne s'applique qu'aux ventes à découvert de titres d'État effectuées dans le cadre des stratégies de couverture à l'aide de ventes à découvert du Fonds; b) toute sûreté accordée par le Fonds sur ses actifs afin de réaliser une opération de vente à découvert soit accordée conformément aux pratiques du marché applicables à ce type d'opération et ne vise que les obligations découlant de cette opération; c) chaque vente à découvert effectuée par le Fonds soit par ailleurs conforme aux conditions applicables aux ventes à découvert par les OPC prévues à l'article 2.6.1 du Règlement 81-102, sous réserve de toute autre dispense

accordée; d) ML surveille les positions à découvert des Fonds au moins quotidiennement; e) le Fonds maintienne en vigueur des contrôles internes appropriés relatifs à ses ventes à découvert, y compris des politiques et des procédures écrites, ainsi que des mesures de contrôle quant à la gestion des risques et des livres et pièces comptables adéquats; f) ML et le Fonds tiennent des livres et pièces comptables adéquats relatifs aux ventes à découvert et à tous les actifs des Fonds remis à des agents prêteurs à titre de sûreté; et g) chaque vente à découvert soit effectuée conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du Fonds.

- Le 8 septembre 2026, ML a obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 afin de permettre à un Fonds d'acheter une option ou un titre assimilable à un titre de créance, ou de conclure un swap (au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102) ou un contrat à terme de gré à gré, compensé par une chambre de compensation et sans notation désignée.
- Le 8 septembre 2026, ML a obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 afin de permettre à un Fonds qui est un OPC classique de couvrir ses positions sur les dérivés visés au moyen d'obligations, de débentures, de billets ou d'autres titres de créance liquides (les « titres à revenu fixe ») ou de titres de créance à taux variable (les « titres de créance à taux variable »), pourvu que : a) les titres à revenu fixe aient une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et une notation désignée (au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102); b) le taux d'intérêt variable des titres de créance à taux variable soit rajusté au moins une fois tous les 185 jours; c) le capital des titres de créance à taux variable conserve une valeur marchande approximativement égale à la valeur nominale au moment de chaque rajustement du taux à payer à leurs porteurs; d) les titres de créance à taux variable aient une notation désignée s'ils sont émis par une personne ou une société qui n'est pas un gouvernement ou un organisme supranational accepté (au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102); e) si les titres de créance à taux variable sont émis par un gouvernement ou un organisme supranational accepté, le capital et l'intérêt soient garantis pleinement et sans condition par (i) le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada ou (ii) le gouvernement des États-Unis d'Amérique, ou celui de l'un de ses États, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté, à condition que, dans chaque cas, le titre de créance à taux variable ait une notation désignée; et f) les titres de créance à taux variable répondent à la définition de titre de créance ordinaire à taux variable (au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102).
- Le 8 septembre 2026, ML a obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 afin de permettre à un Fonds qui est un OPC classique d'ouvrir, de conclure ou de maintenir les opérations suivantes :
 - une position vendeur sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré, ou une position sur un swap dans le cadre duquel un Fonds est tenu d'effectuer des paiements conformément au contrat à terme standardisé, au contrat à terme de gré à gré ou au swap (le « dérivé assorti d'une position vendeur »), à condition que chacun de ces Fonds respecte certaines conditions en matière de couverture en espèces et ne dépasse pas les limites applicables aux positions vendeurs prévues par le Règlement 81-102;
 - une position acheteur sur un contrat à terme standardisé sur devises ou un contrat de change à terme, ou une position sur un swap de devises (le « dérivé de change »), dans chaque cas où un Fonds livre sa devise de base, c'est-à-dire la devise dans laquelle un Fonds détermine sa valeur liquidative (la « devise de base »), et reçoit une autre devise afin de substituer le risque lié à la devise de base par le risque lié à une autre devise sans augmenter la valeur globale du risque de change auquel le Fonds s'expose par la substitution;
 - une position acheteur sur un contrat à terme standardisé sur taux d'intérêt, un contrat à terme de gré à gré sur taux d'intérêt ou un swap de taux d'intérêt (le « dérivé sur taux d'intérêt assorti d'une position acheteur »), ainsi qu'une position vendeur correspondante (le « dérivé sur taux d'intérêt assorti d'une position vendeur »), afin de substituer le risque lié à un taux d'intérêt ou à une durée à celui lié à un autre taux d'intérêt ou à une autre durée sans augmenter la valeur globale du risque lié à un taux d'intérêt ou à une durée auquel le Fonds s'expose par la substitution.

Toutefois : a) le recours aux dérivés assortis d'une position vendeur, aux dérivés de change et aux dérivés sur taux d'intérêt assortis d'une position acheteur (et les dérivés sur taux d'intérêt assortis d'une position vendeur correspondants) visés par la décision doit être conforme aux objectifs en matière de placement fondamentaux et aux stratégies de placement fondamentales du Fonds; b) le Fonds ne doit ni ouvrir ni conclure un dérivé assorti d'une position vendeur si, immédiatement après l'ouverture ou la conclusion de ce dérivé, son exposition en position vendeur globale, découlant à la fois des ventes à découvert de titres et, de façon synthétique, des positions sur dérivés assortis d'une position vendeur prises à d'autres fins que de couverture, dépasse 20 % de sa valeur liquidative; c) le Fonds ne doit ni ouvrir, ni conclure, ni maintenir un dérivé assorti d'une position vendeur à moins de détenir une couverture en espèces qui, ajoutée aux actifs du portefeuille remis à des contreparties, à des courtiers ou à des marchés à terme à titre de garantie ou de marge relativement à ce dérivé assorti d'une position vendeur, représente au moins 150 % de l'évaluation à la valeur du marché quotidienne du dérivé assorti d'une position vendeur, laquelle correspond au résultat du montant nominal du dérivé assorti d'une position vendeur majoré de l'augmentation ou réduit de la diminution quotidienne de sa valeur, sous réserve de toute autre dispense accordée; d) le Fonds ne doit ni ouvrir ni conclure un dérivé de change si, immédiatement après l'ouverture ou la conclusion de ce dérivé de change, le montant global de sa devise de base devant être livré aux termes de l'ensemble des contrats de dérivés de change (le « montant global des devises ») dépasse la valeur des actifs du Fonds libellés dans sa devise de base (les « avoirs en devise de base »); e) si, à tout moment, le montant global des devises du Fonds dépasse la valeur de ses avoirs en devise de base, le Fonds doit, aussi rapidement qu'il sera raisonnablement possible de le faire sur le plan commercial, prendre toutes les mesures nécessaires pour ramener ce montant à un niveau ne dépassant pas la valeur de ses avoirs en devise de base; f) l'ouverture et le maintien de chaque dérivé sur taux d'intérêt assorti d'une position vendeur par le Fonds doit répondre à la définition de « couverture », au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102, à l'égard des placements portant intérêt correspondants détenus en position acheteur directement ou indirectement par le Fonds; g) si un dérivé sur taux d'intérêt assorti d'une position vendeur prend fin ou est liquidé, en totalité ou en partie, le Fonds doit mettre fin à une partie équivalente du dérivé sur taux d'intérêt assorti d'une position acheteur correspondant ou la liquider; h) le Fonds ne doit ni ouvrir ni maintenir un dérivé sur taux d'intérêt assorti d'une position acheteur à moins que l'exposition sous-jacente au marché découlant de ce dérivé pour le Fonds, calculée quotidiennement à la valeur du marché, ne dépasse pas l'ensemble des éléments suivants : 1) la valeur marchande de son dérivé sur taux d'intérêt assorti d'une position vendeur et de ses placements portant intérêt correspondants; et 2) la valeur marchande du dérivé sur taux d'intérêt assorti d'une position acheteur (le « montant global »); et j) si l'exposition au marché sous-jacent d'un dérivé sur taux d'intérêt assorti d'une position acheteur de ce Fonds dépasse le montant global mentionné à la condition h) ci-dessus, alors le Fonds doit, dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire sur le plan commercial, prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'exposition au marché sous-jacent de son dérivé sur taux d'intérêt assorti d'une position acheteur, de sorte que celle-ci ne dépasse plus le montant global.

- Le 8 septembre 2026, ML a obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 afin de permettre à un Fonds de déposer des actifs de portefeuille directement auprès d'un négociant-commissionnaire en contrats à terme inscrit auprès de la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis et membre d'une chambre de compensation (un « négociant-commissionnaire en contrats à terme »), et indirectement auprès d'une chambre de compensation à titre de marge, pourvu que : a) au Canada, (i) le négociant-commissionnaire en contrats à terme soit membre d'un organisme d'autoréglementation qui est un membre participant du Fonds canadien de protection des épargnants; et (ii) le montant de la marge déposée auprès du négociant-commissionnaire en contrats à terme et maintenue auprès de celui-ci ne dépasse pas, une fois additionné au montant de la marge qu'il détient déjà, 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt; et b) à l'extérieur du Canada, (i) le négociant-commissionnaire en contrats à terme soit membre d'une chambre de compensation et, à ce titre, soit assujéti à un audit réglementaire, le négociant-commissionnaire en contrats à terme ait une valeur nette dépassant l'équivalent de 50 millions de dollars, d'après ses derniers états financiers audités publiés et d'autres renseignements financiers accessibles au public; et (ii) le montant de la marge déposée auprès du négociant-commissionnaire en contrats à terme et maintenue auprès de celui-ci ne dépasse pas, une fois additionné au montant de la marge qu'il détient déjà, 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt; et chaque Fonds se conforme par ailleurs aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 6.8.1 du Règlement 81-102, sous réserve de toute autre dispense accordée.

- Le 8 septembre 2026, ML a obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 afin de permettre à un Fonds de déposer des actifs de portefeuille auprès d'un agent prêteur qui n'est ni le dépositaire ni le sous-dépositaire du Fonds à titre de garantie dans le cadre d'une vente à découvert de titres, pourvu que la valeur marchande globale des actifs de portefeuille détenus par l'agent prêteur après ce dépôt, à l'exclusion de la valeur marchande globale du produit des ventes à découvert en cours détenu par cet agent prêteur, ne dépasse pas, dans le cas d'un OPC classique, 10 % de la valeur liquidative de l'OPC classique au moment du dépôt et, dans le cas d'un OPC alternatif, 25 % de la valeur liquidative de l'OPC alternatif au moment du dépôt, pourvu que : a) chaque Fonds se conforme par ailleurs aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 6.8.1 du Règlement 81-102, sous réserve de toute autre dispense accordée.
- Le 30 novembre 2021, ML a obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 afin de lui permettre de faire référence à la mention FundGrade A+, aux notes FundGrade, aux prix Lipper et aux notes Lipper Leader dans certaines communications à des fins de vente relatives aux organismes de placement collectifs actuels et futurs à l'égard desquels ML est actuellement ou sera éventuellement le gestionnaire de fonds d'investissement.
- Le 19 décembre 2025, ML a obtenu une dispense de certaines dispositions du Règlement 81-102 afin de permettre aux Fonds, sous réserve de certaines conditions, d'investir jusqu'à 10 % de leur valeur liquidative dans des titres qui ne sont pas des parts indicielles émises par des organismes de placement collectif négociés en bourse qui ne sont pas des émetteurs assujettis au Canada, mais dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs aux États-Unis.
- Le 12 mars 2026, ML a obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières, notamment (i) l'obligation de rédiger et de déposer un prospectus ordinaire visant les titres de série FNB conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, sous réserve de certaines conditions et pourvu que les Fonds offrant une série FNB déposent un prospectus simplifié visant les titres de série FNB conformément aux dispositions du Règlement 81-101; (ii) pour permettre aux Fonds offrant des titres de série FNB et des titres d'un organisme de placement collectif de traiter les titres de série FNB et les titres d'un organisme de placement collectif comme s'il s'agissait de titres de fonds distincts en ce qui a trait à leur conformité à certaines dispositions du Règlement 81-102; (iii) l'obligation d'inclure l'attestation d'un preneur ferme dans le prospectus d'un fonds d'investissement offrant des titres de série FNB; (iv) pour permettre à une personne de souscrire des titres de série FNB dans le cours normal des activités par l'intermédiaire des mécanismes de la TSX (ou d'un autre marché) indépendamment des obligations relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières.

ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 23 septembre 2026

Fonds de revenu fixe multisectoriel mondial Middlefield
Fonds alternatif de revenu fixe mondial Middlefield

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

AU NOM DE MIDDLEFIELD LIMITED EN QUALITÉ DE FIDUCIAIRE ET DE GESTIONNAIRE DES FONDS

(signé)
Dean Orrico
Chef de la direction

(signé)
Craig Rogers
agissant en qualité de
chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Middlefield Limited

(signé)
Dean Orrico
Administrateur

(signé)
Jeremy Brasseur
Administrateur

(signé)
Craig Rogers
Administrateur

AU NOM DE MIDDLEFIELD LIMITED EN QUALITÉ DE PROMOTEUR DES FONDS

(signé)
Dean Orrico
Chef de la direction

Information propre à chacun des Fonds décrits dans le présent document

Introduction

Les renseignements suivants s'appliquent à certains Fonds et pourraient vous être utiles au moment de consulter les profils des Fonds.

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?

Un organisme de placement collectif (« OPC ») procure aux épargnants ayant des objectifs de placement similaires un moyen de mettre leurs fonds en commun. Les personnes qui y investissent deviennent les épargnants de ces OPC. Ces épargnants partagent le revenu, les dépenses, les gains et les pertes de l'OPC réalisés ou subies sur leurs placements proportionnellement aux titres qu'ils détiennent. La valeur d'un placement dans un OPC est réalisée lorsque les titres détenus sont rachetés.

Les OPC peuvent être propriétaires de différents types de placements – actions, obligations, montants en espèces et titres dérivés – selon l'objectif en matière de placements du Fonds.

Votre placement dans un Fonds n'est pas garanti. À la différence des comptes bancaires ou des CPG, les titres d'un OPC ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par un autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Risques généraux en matière de placements

La valeur des OPC peut varier d'un jour à l'autre, car la valeur des titres dans lesquels ils investissent peut fluctuer selon les changements dans les taux d'intérêt, l'économie, les marchés financiers ou la situation des entreprises. Par conséquent, la valeur des titres d'un OPC peut fluctuer et, lorsque vous vendez vos titres d'OPC, leur valeur pourrait être supérieure ou inférieure à ce qu'elle était au moment où vous les avez achetées.

Certains des facteurs qui risquent plus particulièrement de toucher la valeur de votre placement dans un Fonds sont énoncés ci-dessous. Veuillez vous reporter aux profils des Fonds pour obtenir de plus amples renseignements sur les facteurs de risque propres à chaque Fonds.

Risques liés aux taux d'intérêt. Pour l'OPC qui investit dans des obligations et d'autres titres à revenu fixe, ce sont les fluctuations du niveau général des taux d'intérêt qui sont les plus susceptibles de faire varier la valeur de cet OPC. Le niveau général des taux d'intérêt est influencé dans une certaine mesure par le taux d'inflation. Si les taux d'intérêt chutent, la valeur des titres d'un Fonds aura tendance à croître et, inversement, si les taux d'intérêt augmentent, la valeur des titres du Fonds aura tendance à diminuer.

Risques propres aux placements étrangers et aux devises. Des facteurs économiques mondiaux et, dans de nombreux cas, des fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport aux devises, touchent les placements étrangers. Il y a souvent moins de renseignements sur les sociétés étrangères et bon nombre de pays ont des normes de comptabilité, de vérification et de publication moins rigoureuses que celles imposées au Canada. Il pourrait être plus difficile d'effectuer des opérations sur les placements sur les marchés étrangers. Divers facteurs financiers, politiques et sociaux peuvent nuire à la valeur des placements d'un Fonds. Par conséquent, les Fonds qui se spécialisent dans des placements étrangers peuvent devoir faire face à des fluctuations des cours plus importantes et plus fréquentes à court terme.

Risque d'insolvabilité. On entend par « risque d'insolvabilité » le risque que le gouvernement ou la société qui émet un titre à revenu fixe soit incapable de verser les paiements d'intérêt ou de rembourser le placement initial. Les titres qui ont une faible cote de crédit comportent un risque d'insolvabilité élevé. Les titres de créance qui ont une cote de crédit moins élevée sont souvent assortis d'un risque d'insolvabilité plus élevé. Les titres émis par des sociétés établies ou par des gouvernements de pays développés comportent habituellement un risque d'insolvabilité moins élevé. Les Fonds qui investissent dans des sociétés ayant un risque d'insolvabilité élevé ont tendance à être plus volatils à court terme. Ils peuvent toutefois offrir la possibilité d'un rendement supérieur à long terme.

Risques liés aux marchés boursiers. La valeur marchande des placements d'un OPC augmentera et diminuera en fonction d'événements particuliers à une société et de la conjoncture du marché boursier. La valeur fluctuera aussi en fonction des changements dans la conjoncture économique générale et la situation financière qui prévaut dans les pays dans lesquels les placements sont fondés. Certains OPC connaîtront des fluctuations à court terme plus marquées que d'autres.

Risques liés à la liquidité. Les « risques liés à la liquidité » s'entendent de la possibilité qu'un OPC soit incapable de convertir ses placements en espèces lorsqu'il a besoin de le faire. De façon générale, les cours des placements à liquidité peu élevée ont tendance à connaître des fluctuations plus marquées.

Risques liés à la cybersécurité. Étant donné la montée en puissance des technologies telles qu'Internet dans le cadre des activités des entreprises, le gestionnaire, les fournisseurs de services et les Fonds sont exposés à des risques opérationnels, à des risques d'atteinte à la sécurité de l'information et à d'autres risques connexes. De façon générale, un cyberincident peut découler d'attaques délibérées ou de situations non intentionnelles. Les cyberattaques peuvent notamment comprendre tout accès non autorisé à des systèmes informatiques numériques (p. ex., au moyen d'un piratage informatique ou d'un maliciel) en vue de détourner des actifs ou des renseignements confidentiels, de corrompre des données ou encore de perturber les activités d'exploitation. Les atteintes à la cybersécurité peuvent également survenir sans un accès non autorisé aux systèmes, comme les attaques par déni de service visant des sites Web (c.-à-d. les efforts déployés pour rendre les services réseau inaccessibles aux utilisateurs prévus). Les cyberincidents qui visent les Fonds, le gestionnaire des Fonds ou les fournisseurs de services des Fonds (notamment le conseiller en placement, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et le dépositaire) pourraient provoquer des interruptions et avoir des répercussions défavorables sur leurs activités d'exploitation respectives, ce qui pourrait occasionner des pertes financières, compromettre le calcul de la valeur liquidative des Fonds, entraver les opérations de négociation, empêcher les porteurs de parts ou les actionnaires (selon le cas) d'effectuer des opérations auprès des Fonds ou empêcher les Fonds de traiter les opérations, dont les rachats de titres, donner lieu à des violations des lois sur la protection de la vie privée ou d'autres lois applicables, donner lieu à l'imposition d'amendes ou de pénalités par les autorités de réglementation, ou entraîner une atteinte à la réputation, un remboursement ou l'imposition d'autres frais compensatoires ou encore le déboursement de frais supplémentaires en matière de conformité afin d'instaurer des mesures correctives. Des répercussions similaires découlant de cyberincidents pourraient aussi toucher les émetteurs de titres dans lesquels les Fonds investissent ainsi que les tiers avec lesquels les Fonds effectuent des opérations. De plus, des coûts importants pourraient être engagés afin de prévenir des cyberincidents dans l'avenir.

Risques liés aux instruments dérivés. Les Fonds peuvent utiliser des instruments dérivés autorisés par les lois sur les valeurs mobilières applicables. Un instrument dérivé est un placement dont la valeur dépend du rendement d'autres placements ou de la fluctuation des taux d'intérêt, des taux de change ou des indices boursiers. Les instruments dérivés sont souvent utilisés à des fins de couverture contre des pertes possibles en raison des variations des taux d'intérêt ou des taux de change. Les instruments dérivés permettent aussi aux OPC d'investir indirectement, par exemple, dans les rendements d'une action ou d'un indice, sans réellement acheter l'action ou toutes les actions de l'indice, ce qui se ferait lorsqu'il est moins coûteux pour le Fonds d'acheter ou de vendre l'instrument dérivé ou lorsque l'instrument dérivé est plus sûr.

Les instruments dérivés comportent leurs propres risques spéciaux. Voici certains des risques communs :

- L'utilisation des instruments dérivés à des fins de couverture peut ne pas toujours fonctionner et elle pourrait limiter la possibilité pour un OPC de faire un gain.
- Le prix d'un instrument dérivé peut ne pas refléter avec exactitude la valeur de la monnaie ou de la valeur mobilière sous-jacente.
- Rien ne garantit qu'un OPC puisse fermer sa position sur un contrat d'instruments dérivés lorsqu'il le désire. Si une Bourse impose des limites de négociations, elle pourrait aussi nuire à la capacité d'un OPC de fermer ses positions dans des instruments dérivés. Ces événements pourraient empêcher un OPC de réaliser un profit ou de limiter ses pertes.
- L'autre partie à un contrat d'instrument dérivé peut ne pas pouvoir respecter son entente de parachever l'opération.

Risques liés aux ventes à découvert. Certains Fonds peuvent effectuer un nombre limité de ventes à découvert. Un Fonds effectue une « vente à découvert » lorsque le Fonds emprunte des titres d'un prêteur de titres et les revend sur le marché (ou « vend à découvert » ces titres). Le produit tiré de la vente à découvert est déposé en garantie auprès du prêteur et le Fonds verse de l'intérêt au prêteur pour les titres qu'il a empruntés. À une date postérieure, le même nombre de titres est racheté par le Fonds et retourné au prêteur de titres. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds les a empruntés et le moment où il les a rachetés et les a retournés au prêteur, le Fonds en tire un profit égal à l'écart (moins l'intérêt que le Fonds est tenu de verser au prêteur). La vente à découvert comporte certains risques. Rien ne garantit que les titres diminueront en valeur au cours de la période de vente à découvert d'un montant suffisant pour compenser l'intérêt versé par le Fonds et pour lui permettre de tirer un profit et les titres vendus à découvert pourraient plutôt croître en valeur. Le Fonds peut rencontrer des difficultés à racheter et à retourner les titres empruntés s'il n'y a pas un marché liquide pour les titres. Le prêteur des titres prêtés au Fonds peut faire faillite et le Fonds pourrait perdre les biens donnés en garantie au prêteur. Chaque Fonds qui effectue une vente à découvert devra respecter les contrôles et les limites qui lui sont imposés pour compenser ses risques en vendant à découvert que des titres à l'égard desquels on s'attend à ce qu'il y ait un marché liquide et en limitant l'exposition aux risques auxquels le Fonds fera face dans le cadre d'une vente à découvert. Les Fonds déposeront également des biens en garantie seulement auprès des prêteurs de titres qui répondent à un certain critère de solvabilité et seulement jusqu'à concurrence de certaines limites.

Risques liés au prêt de titres. Certains Fonds pourraient conclure des opérations de prêt de titres, des opérations de mise en pension et des opérations de prise en pension de titres afin de gagner un revenu supplémentaire. Ces types d'opération sont assortis de risques. Au fil du temps, la valeur des titres prêtés dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou vendus dans le cadre d'une opération de mise en pension pourrait dépasser la valeur des liquidités ou de la sûreté détenues par le Fonds. Si le tiers manquait à son obligation de rembourser ou de revendre les titres du Fonds, les liquidités ou la sûreté pourraient ne pas permettre au Fonds d'acheter des titres de remplacement, et le Fonds pourrait subir une perte correspondant à l'écart. De même, au fil du temps, la valeur des titres achetés par un Fonds dans le cadre d'une opération de prise en pension de titres pourrait chuter sous le prix en espèces que le Fonds a versé au tiers. Si le tiers manquait à son obligation de racheter les titres auprès du Fonds, le Fonds pourrait être contraint de vendre les titres à un prix inférieur et subir une perte correspondant à l'écart. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon dont les Fonds réalisent ces opérations, veuillez vous reporter à la rubrique « Information propre à chacun des Fonds décrits dans le présent document – Stratégies de placement ».

Risques liés à la concentration. Certains Fonds concentrent leurs placements dans un secteur en particulier de l'économie. Cette stratégie leur permet de cibler le potentiel d'un secteur particulier; toutefois, elle augmente les risques de ces fonds comparativement à ceux qui sont plus diversifiés. Puisque les titres d'un même secteur sont soumis aux mêmes facteurs, les fonds spécifiques à un secteur ont tendance à subir un plus grand écart de fluctuations de prix. Ces Fonds doivent respecter leurs objectifs de placement en investissant dans leur secteur, même au cours de périodes pendant lesquelles le rendement de ce secteur laisse à désirer.

Risques liés à la concentration dans un même émetteur. Un Fonds pourrait concentrer ses placements en investissant dans un nombre relativement peu élevé d'émetteurs. Un Fonds pourrait aussi détenir plus de 10 % de ses actifs nets dans les titres d'un seul émetteur. Les titres émis par certains émetteurs peuvent perdre de la valeur en raison d'événements politiques, sociaux, économiques ou boursiers défavorables dans les régions ou les pays où ces émetteurs sont situés. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la rubrique « Risques propres aux placements étrangers et aux devises ». Une concentration relativement élevée des placements d'un Fonds dans un seul émetteur ou un petit nombre d'émetteurs, ou encore son exposition relativement restreinte à un seul émetteur ou à un petit nombre d'émetteurs, peut réduire la diversification de ce Fonds et accroître la volatilité de sa valeur liquidative. Une telle concentration peut également entraîner une baisse de liquidité du portefeuille du Fonds en cas de manque d'acheteurs désireux d'acquérir ces titres. Une concentration relativement élevée des placements d'un Fonds dans un seul émetteur ou un petit nombre d'émetteurs, ou encore son exposition relativement restreinte à un seul émetteur ou à un petit nombre d'émetteurs, entraîne également un risque d'insolvabilité, c'est-à-dire la possibilité que la solvabilité d'un émetteur se détériore ou que l'émetteur de ces titres se retrouve en situation de défaut.

Risques liés à Fannie Mae et Freddie Mac. Un Fonds, qui est un OPC classique, peut détenir plus de 10 % de ses actifs nets en titres de créance émis ou garantis par la Federal National Mortgage Association (« Fannie Mae ») et la Federal Home Loan Mortgage Corporation (« Freddie Mac ») (les « titres de Fannie et de Freddie »). Fannie Mae et Freddie Mac sont des institutions financières spécialisées d'intérêt public à capitaux privés des États-Unis qui assurent la liquidité du marché hypothécaire résidentiel américain en émettant des titres et en affectant le produit de ces

émissions principalement à l'achat de prêts hypothécaires auprès d'institutions financières. Les titres de Fannie et de Freddie ne sont pas expressément garantis par le gouvernement américain, mais il est généralement entendu qu'ils le sont implicitement et qu'ils ont la même note de crédit que le gouvernement américain. Si Fannie Mae ou Freddie Mac ne s'acquittent pas de leurs obligations, il existe un risque que le gouvernement américain ne garantisse pas le paiement de ces obligations. Tout Fonds qui détient des titres de Fannie et de Freddie s'expose au risque d'insolvabilité. Ce risque est encore plus élevé pour un Fonds qui investit plus de 10 % de ses actifs nets dans les titres de Fannie Mae ou de Freddie Mac en raison de la concentration des actifs du Fonds dans ces titres.

Risques liés à l'effet de levier. Lorsqu'un Fonds investit dans des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, emprunte des fonds aux fins de placement ou utilise des ventes à découvert physiques sur des titres de participation, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille, il peut s'endetter. Il y a effet de levier lorsque l'exposition notionnelle d'un Fonds aux actifs sous-jacents est supérieure au montant investi. Il s'agit d'une technique de placement qui peut amplifier les gains et les pertes. Par conséquent, tout changement défavorable de la valeur ou du niveau de l'actif sous-jacent, du taux ou de l'indice peut amplifier les pertes comparativement aux pertes qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été directement détenu par le Fonds et pourrait entraîner des pertes plus élevées que le montant investi dans l'instrument dérivé. L'effet de levier peut augmenter la volatilité, peut nuire à la liquidité du Fonds et pourrait amener le Fonds à liquider des positions à des moments inopportuns.

Risques liés aux courtiers de premier ordre. Une partie des actifs de certains Fonds pourraient être détenus dans un ou plusieurs comptes sur marge du fait que le Fonds peut emprunter des capitaux aux fins d'investissement, vendre des titres à découvert et donner des marges en garantie dans le cadre d'opérations sur dérivés et de ventes à découvert. Les comptes sur marge ne permettent pas de distinguer aussi aisément les actifs du client qu'une convention de dépôt classique. Par conséquent, les actifs du Fonds pourraient être gelés ou inaccessibles aux fins de retrait ou de négociation ultérieure pendant une longue période si le courtier de premier ordre éprouve des difficultés financières. Dans un tel cas, le Fonds pourrait subir des pertes du fait que les actifs qui se trouvent dans le compte établi auprès du courtier de premier ordre pourraient ne pas suffire à régler les réclamations de ses créanciers. De plus, il est possible que l'évolution défavorable du marché pendant la période où ses placements ne peuvent être négociés puisse avoir une incidence défavorable sur le rendement global du Fonds.

Suspension des rachats. Dans des circonstances exceptionnelles, vous pourriez ne pas être en mesure de racheter (vendre) vos titres. Veuillez vous reporter à la rubrique « Rachats » pour obtenir de plus amples renseignements.

Risques d'ordre fiscal. Rien ne garantit que les lois fiscales qui s'appliquent aux Fonds en vertu de la Loi de l'impôt, y compris le traitement des fiducies de fonds commun de placement, ne seront pas modifiées d'une façon qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les Fonds ou leurs porteurs de titres. Il pourrait y avoir des désaccords avec les autorités fiscales en ce qui a trait au traitement fiscal d'un Fonds (par exemple la déduction des frais ou la classification des gains réalisés ou des pertes subies par un Fonds). Si un Fonds était visé par un « fait lié à la restriction de pertes », (i) il serait réputé avoir une fin d'exercice pour les besoins de l'impôt, après quoi il serait redevable d'un impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt s'il n'a pas distribué suffisamment de revenu net et de gains en capital nets réalisés, le cas échéant, pour cette année d'imposition, et (ii) il serait soumis aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant en général à une société par actions faisant l'objet d'une prise de contrôle, y compris la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées, ainsi qu'à des restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. De façon générale, un Fonds serait visé par un fait lié à la restriction de pertes si une personne devenait un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou si un groupe de personnes devenait un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt. En règle générale, le porteur de parts d'un Fonds serait normalement un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du Fonds s'il était propriétaire, de concert avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, de plus de 50 % des titres du Fonds. Toutefois, chacun des Fonds pourra se prévaloir d'une dispense de l'application de ces règles dans la plupart des cas s'il constitue un « fonds d'investissement », ce qui l'oblige à respecter certains critères en matière de diversification des investissements.

Un Fonds n'est pas autorisé à demander une déduction dans le calcul de son revenu pour les montants de revenu qui sont attribués aux porteurs de titres demandant le rachat de leurs titres, et sa capacité de demander une déduction dans le calcul de son revenu pour les montants de gains en capital qui sont attribués aux porteurs de titres qui demandent le rachat de leurs titres pourrait être limitée. Si ces restrictions s'appliquent, le montant du revenu imposable distribué aux porteurs de parts qui ne demandent pas le rachat de leurs parts pourrait augmenter.

Le Fonds alternatif de revenu fixe mondial Middlefield peut avoir recours à l'effet de levier. La Loi de l'impôt prévoit certaines règles (les « règles de RDEIF ») qui visent, s'il y a lieu, à limiter la déductibilité des intérêts et des autres coûts de financement d'une entité dans la mesure où ces coûts, nets des intérêts et des autres revenus de financement, excèdent un ratio fixe du BAIIA de l'entité. Les règles de RDEIF et leur application sont d'une grande complexité, et rien ne garantit que les règles de RDEIF n'aient pas d'incidences défavorables sur le Fonds alternatif de revenu fixe mondial Middlefield ou ses porteurs de parts. Plus précisément, si l'application des règles de RDEIF avait pour effet de réduire les déductions dont peut se prévaloir le Fonds alternatif de revenu fixe mondial Middlefield, la composante imposable des distributions versées aux porteurs de parts du Fonds alternatif de revenu fixe mondial Middlefield pourrait augmenter, ce qui viendrait réduire le rendement après impôt d'un placement dans les titres. Les règles de RDEIF sont en vigueur pour les années d'imposition qui commencent à compter du 1^{er} octobre 2023.

Restrictions en matière de placement

Nous ne pouvons apporter aucun changement à l'objectif de placement fondamental d'un Fonds sans obtenir au préalable l'approbation de la majorité des porteurs de titres exprimée lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

Un Fonds ne regroupera pas ses placements avec ceux d'autres personnes. Tous les actifs du Fonds seront détenus par Fiducie RBC SI, le dépositaire des actifs du Fonds, ou par tout autre dépositaire des actifs du Fonds, advenant qu'un dépositaire autre que Fiducie RBC SI soit mandaté à l'égard des actifs du Fonds, et ils seront en tout temps et dans tous les cas inscrits dans les livres et registres du dépositaire pour que la propriété réelle des actifs demeure dans le Fonds.

Pourvu que chaque Fonds soit admissible, ou soit réputé admissible, à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt à tout moment pertinent, les titres des Fonds constitueront des placements admissibles pour les régimes à revenu différé (par exemple, les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite). Aucun Fonds ne s'engagera dans une entreprise autre que le placement de ses propres biens conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Les déclarations de fiducie supplémentaires de chacun des Fonds renferment des renseignements supplémentaires sur les restrictions en matière de placement prévues par la Loi de l'impôt applicables aux Fonds.

Chacun des Fonds a adopté les restrictions et les pratiques en matière de placement figurant dans la législation sur les valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »). Ces restrictions et ces pratiques sont conçues notamment pour assurer la diversification et la liquidité relative des Fonds ainsi que pour garantir l'administration en bonne et due forme des Fonds. Les Fonds sont gérés conformément à ces restrictions et à ces pratiques. Si un Fonds investit dans les titres d'un autre fonds d'investissement (y compris un autre Fonds), ces placements seront effectués conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Il n'y aura aucun dédoublement des frais de gestion ou des frais d'acquisition entre le Fonds et les autres fonds d'investissement.

Chacun des Fonds respecte les restrictions et les pratiques en matière de placement figurant dans la législation sur les valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102, sous réserve des dispenses dont les Fonds pourraient bénéficier. Les dispenses en question sont décrites à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Placements provisoires

En attendant d'investir ou de déboursier les liquidités en caisse des Fonds, nous pourrions acheter des titres de créance à court terme et des instruments du marché monétaire, ou nous pourrions déposer ces liquidités dans des comptes portant intérêt auprès d'une banque ou d'une société de fiducie.

Description des titres offerts par les organismes de placement collectif

Chaque Fonds est composé de cinq séries de parts de fiducie de fonds commun de placement (série A, série F, série I, série O et série FNB). Les titres de série A sont des titres assortis d'une option avec frais d'acquisition initiaux. Les titres de série F sont des titres sans frais d'acquisition. Les titres de série I seront offerts aux investisseurs institutionnels ou à d'autres investisseurs au cas par cas, à l'appréciation du gestionnaire. Les titres de série O ne peuvent être achetés que pendant la période d'investissement dans les titres de série O. La participation de chaque porteur de titres dans un Fonds est représentée par le nombre de titres qu'il détient.

Il n'y a aucune limite quant au nombre de titres de chaque Fonds qui peuvent être émis et il n'y a aucun prix d'émission fixe. Aucun titre d'un Fonds n'a de préférence ou de priorité sur un autre titre du Fonds.

Aucun porteur de titres ne détient d'actifs d'un Fonds. Les porteurs de titres ont les droits qui sont mentionnés dans le présent prospectus simplifié, de même que ceux prévus dans la déclaration de fiducie respective des fonds constitués en fiducie.

Les titres de chacun des Fonds ont les caractéristiques suivantes :

1. les titres ne sont assortis que des droits de vote qui sont décrits ci-après;
2. il n'y a aucune assemblée annuelle des porteurs de titres des Fonds;
3. à la dissolution d'un Fonds, ses actifs seront distribués et tous les porteurs de titres du Fonds auront droit à leur quote-part proportionnelle de la valeur du Fonds;
4. il n'y a aucun droit de conversion;
5. il n'y a aucun droit préférentiel de souscription;
6. les titres d'un Fonds ne peuvent être cédés que dans certaines circonstances limitées;
7. les titres ne sont pas susceptibles d'appels de versement subséquents;
8. les titres d'un Fonds peuvent être fractionnés ou regroupés, les titres du Fonds peuvent être automatiquement consolidés immédiatement après chaque dividende ou chaque distribution, selon le cas, de façon à ce que la valeur liquidative par titre soit égale à la valeur liquidative par titre immédiatement avant la déclaration de ce dividende ou de cette distribution, selon le cas;
9. une fraction de titre d'un Fonds est assortie des mêmes droits et privilèges, et elle est soumise aux mêmes restrictions et conditions, que ceux applicables aux titres entiers dans la proportion qu'elle représente par rapport à un titre.

Sous réserve de certaines exceptions, les changements ci-après ne peuvent être effectués à l'égard d'un Fonds à moins qu'ils ne soient approuvés à la majorité des voix exprimées à une assemblée extraordinaire des porteurs de titres convoquée pour étudier la question, selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables :

1. un changement dans le mode de calcul des frais ou des dépenses qui sont imputés au Fonds ou directement à ses porteurs de titres d'une façon qui pourrait entraîner une majoration des frais imputés au Fonds ou à ses porteurs de titres;
2. l'introduction de frais ou de dépenses imputés au Fonds ou directement à ses porteurs de titres dans le cadre de la détention de titres du Fonds qui pourrait entraîner une majoration des frais imputés au Fonds ou à ses porteurs de titres;
3. le remplacement du gestionnaire du Fonds (sauf en faveur d'un membre du même groupe que ML);
4. un changement dans les objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
5. dans certains cas, la restructuration du Fonds avec un autre émetteur ou la cession de ses actifs à ce dernier (sauf si le paragraphe 2 de l'article 5.3 du Règlement 81-102 s'applique) ou la restructuration du Fonds avec un autre émetteur ou l'acquisition par le Fonds des actifs d'un autre émetteur, si cette dernière opération constitue un changement important pour le Fonds;
6. dans certains cas, la réalisation par le Fonds d'une restructuration pour devenir un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement;
7. la diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par titre du Fonds.

À toute assemblée des porteurs de titres, chaque porteur de titres aura droit à une voix pour chaque titre entier immatriculé en son nom.

Nom, constitution et historique des Fonds

Le présent prospectus simplifié renferme des renseignements sur le Fonds de revenu fixe multisectoriel mondial Middlefield et le Fonds alternatif de revenu fixe mondial Middlefield.

Chacun des Fonds est une fiducie de fonds commun de placement régie par les lois de la province de l'Ontario en vertu de la déclaration de fiducie, dans chaque cas dans sa version complétée par une déclaration de fiducie supplémentaire portant la date de constitution du Fonds en cause (chacune, une « déclaration de fiducie supplémentaire »). Le bureau principal de chacun des fonds constitués en fiducie est situé au The Well, 8 Spadina Avenue, bureau 3100, Toronto (Ontario) M5V 0S8.

ML est le gestionnaire et le conseiller en placement des Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilité de l'administration des organismes de placement collectif » pour obtenir de plus amples renseignements.

Fondée en 1979, Middlefield est une société de gestion d'actifs indépendante qui fournit des solutions de placement gérées de façon active à des épargnants et à des investisseurs institutionnels. La société gère des mandats de placement dans les titres de participation, les titres à revenu fixe et les catégories d'actifs alternatifs pour le compte de clients au Canada et à l'étranger.

Middlefield est le promoteur et le gestionnaire de produits de placement inscrits à la cote des principales bourses internationales, dont les bourses de Toronto et de Londres, Deutsche Börse Xetra et Borsa Italiana. Forte d'une équipe de professionnels de l'investissement chevronnés, la société adopte une approche rigoureuse et fondée sur la recherche en matière de gestion de portefeuille dans le but de générer des rendements rajustés en fonction du risque intéressants à long terme.

Middlefield Limited est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de gestionnaire de portefeuille et de courtier sur le marché dispensé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Fonds	Date de placement des titres
Fonds de revenu fixe multisectoriel mondial Middlefield	
• Série A	23 septembre 2026
• Série F	23 septembre 2026
• Série I	23 septembre 2026
• Série O	23 septembre 2026
• Série FNB	23 septembre 2026
Fonds alternatif de revenu fixe mondial Middlefield	
• Série A	23 septembre 2026
• Série F	23 septembre 2026
• Série I	23 septembre 2026
• Série O	23 septembre 2026
• Série FNB	23 septembre 2026

Nous pouvons émettre un nombre illimité de parts pour chacun des Fonds.

Méthode de classification du risque de placement

Le niveau de risque qu'un investisseur est prêt à tolérer dans le cadre d'un placement dans un Fonds n'est donné qu'à titre indicatif. On attribue à chaque Fonds un niveau de risque de placement qui est égal, ou supérieur, au niveau applicable indiqué par les fourchettes de l'écart-type dans la méthode de classification du risque normalisée, tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Fourchette de l'écart-type	Niveau de risque
de 0 à moins de 6	Faible
de 6 à moins de 11	Faible à moyen
de 11 à moins de 16	Moyen
de 16 à moins de 20	Moyen à élevé
20 ou plus	Élevé

Le niveau de risque de placement d'un Fonds doit être établi conformément à la méthode de classification du risque normalisée prévue dans le Règlement 81-102. Cette méthode est fondée sur la volatilité historique d'un Fonds calculée conformément à l'écart-type sur dix ans des rendements du Fonds. L'écart-type est utilisé pour quantifier la variation historique des rendements par rapport au rendement moyen au cours des dix dernières années. Dans ce contexte, il peut donner une indication de la proportion dans laquelle les rendements ont fluctué par rapport au rendement moyen au cours de la période de calcul de dix ans. Plus l'écart-type d'un Fonds sera élevé, plus les rendements auront fluctué par le passé. En règle générale, plus la fourchette des rendements observés ou possibles est grande, plus le risque est élevé.

ML reconnaît qu'il pourrait exister d'autres types de risque, mesurables ou non, que le rendement historique d'un Fonds n'indique pas nécessairement le rendement futur et que la volatilité historique d'un Fonds n'indique pas nécessairement sa volatilité future. Il pourrait arriver que la méthode de classification du risque normalisée donne un résultat qui, selon ML, n'est pas approprié, auquel cas ML pourrait reclasser le fonds selon un niveau de risque plus élevé, au besoin.

Puisque les Fonds n'ont pas d'antécédents de rendements sur dix ans, ML calcule le niveau de risque de placement en utilisant l'historique de rendement actuel du fonds et en imputant l'historique de rendement de l'indice de référence indiqué ci-dessous pour le reste de la période de dix ans.

Fonds	Indice de référence	Niveau de risque
Fonds de revenu fixe multisectoriel mondial Middlefield	Indice Bloomberg obligations mondiales totales (couverture par rapport au dollar canadien)	Faible
Fonds alternatif de revenu fixe mondial Middlefield	Indice Bloomberg obligations mondiales totales (couverture par rapport au dollar canadien)	Faible à moyen

Vous pouvez obtenir une copie de la méthode de classification du risque normalisée utilisée pour définir le niveau de risque de placement d'un Fonds en composant le numéro sans frais 1-888-890-1868 ou en écrivant à l'adresse invest@middlefield.com.

Placements dans des instruments dérivés

Les Fonds peuvent recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture et à d'autres fins, notamment des titres assimilables à des titres de créance, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme, des bons de souscription, des options ou des options sur contrats à terme, ainsi que des swaps. Un instrument dérivé est un placement dont la valeur dépend du rendement d'autres placements ou de la fluctuation des taux d'intérêt, des taux de change ou des

indices boursiers. Les instruments dérivés sont souvent utilisés comme couverture contre les pertes potentielles pouvant découler des fluctuations des taux d'intérêt ou des cours du change. Il existe plusieurs types différents d'instruments dérivés, quoiqu'on les retrouve d'ordinaire sous la forme d'un contrat ou d'un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont en fonction d'un élément sous-jacent, ou fondés sur celui-ci. Les instruments dérivés constituent la pierre angulaire d'une saine gestion de portefeuille et peuvent aider un Fonds à atteindre ses objectifs de placement.

Ventes à découvert

Les Fonds peuvent effectuer des ventes à découvert dans le cadre desquelles ils emprunteront des titres d'un prêteur et les vendront sur le marché. Le produit tiré de la vente à découvert est déposé en garantie auprès du prêteur et le Fonds verse de l'intérêt au prêteur pour les titres qu'il a empruntés. À une date postérieure, le même nombre de titres est racheté par le Fonds et retourné au prêteur. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds les a empruntés et le moment où il les a rachetés et les a retournés au prêteur, le Fonds en tire un profit égal à l'écart (moins l'intérêt que le Fonds est tenu de verser au prêteur). Le Fonds peut donc accroître les occasions de gain lorsque les marchés sont généralement volatils ou en déclin.

Les Fonds ne se livreront à des opérations de vente à découvert que sous réserve de certains contrôles et de certaines restrictions. Les titres seront vendus à découvert seulement pour une contrepartie en espèces et le Fonds en recevra le produit en espèces pendant les périodes normales de règlement du marché sur lequel les ventes à découvert sont effectuées. Les ventes à découvert ne seront réalisées que par l'entremise des marchés sur lesquels ces titres sont habituellement négociés.

Au moment où des titres d'un émetteur donné seront vendus à découvert par le Fonds mondial, la juste valeur globale de tous les titres de cet émetteur vendus à découvert ne pourra dépasser 5 % des actifs nets du Fonds mondial, sauf si les titres sont des titres d'État. La juste valeur globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds mondial ne peut être supérieure à 20 % de l'actif net du Fonds calculé quotidiennement selon les biens évalués à la valeur du marché. Le Fonds mondial peut déposer des actifs auprès des prêteurs conformément aux pratiques du secteur relativement à ses obligations découlant des opérations de vente à découvert. Le Fonds mondial devra également détenir une couverture en espèces d'un montant égal à 150 % de la juste valeur globale de tous les titres vendus à découvert, calculée quotidiennement selon les biens évalués à la valeur du marché, y compris le montant de l'actif du Fonds déposé auprès des prêteurs, sauf si les titres sont des titres d'État. Le Fonds mondial ne pourra affecter le produit de ventes à découvert à l'achat de positions acheteurs qui ne sont pas une couverture en espèces.

Au moment où des titres d'un émetteur donné seront vendus à découvert par le Fonds alternatif, la juste valeur globale de tous les titres de cet émetteur vendus à découvert ne pourra dépasser 10 % des actifs nets du Fonds alternatif. La juste valeur globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds alternatif ne peut être supérieure à 50 % de l'actif net du Fonds calculé quotidiennement selon les biens évalués à la valeur du marché. Le Fonds alternatif peut déposer des actifs auprès de prêteurs conformément aux pratiques du secteur relativement à ses obligations découlant des opérations de vente à découvert. L'exposition globale du Fonds alternatif à des emprunts de fonds, des ventes à découvert et des opérations sur dérivés visés ne pourra dépasser 300 % de l'actif net du Fonds calculé quotidiennement selon les biens évalués à la valeur du marché.

Lorsqu'une vente à découvert est effectuée au Canada, chaque courtier qui détient des actifs du Fonds à titre de sûreté dans le cadre de cette vente à découvert doit être un courtier inscrit et membre d'un organisme d'autoréglementation qui est membre participant du Fonds canadien de protection des épargnants. Lorsqu'une vente à découvert est effectuée hors du Canada, chaque courtier qui détient des actifs du Fonds à titre de sûreté dans le cadre de cette vente à découvert doit être membre d'une bourse et avoir une valeur nette supérieure à l'équivalent de 50 millions de dollars établie selon les derniers états financiers audités. La valeur globale des actifs déposés par le Fonds auprès d'un courtier, à l'exclusion de la valeur marchande globale du produit des ventes à découvert en cours des titres détenus par le courtier, ne peut excéder 10 % de la valeur totale des actifs d'un OPC traditionnel et 25 % de la valeur totale des actifs d'un OPC alternatif au moment du dépôt.

Les ventes à découvert ne seront effectuées que par les Fonds qui en auront obtenu la permission des autorités de réglementation en valeurs mobilières qu'à titre complémentaire à la mission principale actuelle de chaque Fonds d'acheter des titres dans l'attente que leur valeur marchande augmente. Ces Fonds mentionnent les ventes à découvert à la rubrique « Stratégies de placement » que l'on retrouve dans le profil de chaque Fonds.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les Fonds pourraient conclure des opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres.

Dans le cadre d'une *opération de prêt de titres*, un Fonds prête des titres en portefeuille dont il est propriétaire à un emprunteur tiers. L'emprunteur s'engage à rendre au Fonds, à une date ultérieure, le même nombre de ces titres et à lui verser une rémunération pour l'emprunt des titres. Pendant la période au cours de laquelle les titres sont empruntés, l'emprunteur consent au Fonds une sûreté constituée d'une combinaison de liquidités et de titres. De cette façon, le Fonds conserve une exposition à la fluctuation de la valeur des titres empruntés tout en obtenant une rémunération supplémentaire.

Dans le cadre d'une *opération de mise en pension*, un Fonds vend des titres en portefeuille dont il est propriétaire à un tiers pour une contrepartie en espèces et accepte simultanément de les racheter à une date ultérieure et à un prix convenu avec les liquidités qu'il a reçues du tiers. Bien que le Fonds conserve son exposition aux fluctuations de la valeur des titres en portefeuille, il obtient également une rémunération en échange de sa participation à l'opération de mise en pension.

Dans le cadre d'une *opération de prise en pension*, un Fonds achète certains types de titres auprès d'un tiers et accepte simultanément de les revendre au tiers à une date ultérieure et à un prix convenu. L'écart entre le prix d'achat des titres payé par le Fonds et le prix de revente constitue un revenu supplémentaire pour le Fonds.

Fonds de revenu fixe multisectoriel mondial Middlefield

Fonds de revenu fixe multisectoriel mondial Middlefield

Détails du Fonds

Type de Fonds	Fonds de titres à revenu fixe multisectoriels
Admissibilité à titre de placement pour les régimes fiscaux enregistrés	Admissible pour les REER, FERR, RPDB, REEE, CELIAPP, REEI et CELI.

Dans quoi le Fonds de revenu fixe multisectoriel mondial Middlefield investit-il?

Objectifs de placement

- L'objectif du Fonds consiste à générer un revenu mensuel tout en accordant la priorité à la préservation du capital à long terme.

Nous ne pouvons apporter aucun changement aux objectifs de placement fondamentaux du Fonds sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

- Le Fonds investit dans un portefeuille géré activement, composé principalement de titres à revenu fixe mondiaux, y compris des titres des marchés développés et émergents.
- Le Fonds proposera un portefeuille géré activement et diversifié sur les plans de la politique monétaire, de la répartition géographique, des secteurs d'activité et des devises.
- Le Fonds investira dans diverses catégories d'actifs à revenu fixe, notamment les titres de créance de qualité supérieure, les titres de créance à rendement élevé et les titres de créance titrisés émis par des gouvernements et des sociétés, tant sur les marchés développés que sur les marchés émergents.
- Le Fonds combinera une approche d'investissement descendante et ascendante axée sur les titres de créance et répartira le risque entre la durée, la courbe, le secteur et la répartition des titres.
- Afin d'établir quel placement particulier sera effectué au sein du portefeuille, le gestionnaire étudiera le bilan, les

caractéristiques des flux de trésorerie, la rentabilité, la position au sein de l'industrie, le potentiel de croissance future d'une entreprise et le savoir-faire de ses gestionnaires.

- La stratégie de placement comporte des règles strictes quant aux prix à payer pour acquérir les placements de portefeuille. Cette approche confère une marge de sécurité supplémentaire qui, par ricochet, contribue à réduire dans l'ensemble les facteurs de risque liés au portefeuille.
- Le gestionnaire gère des fonds d'investissement pour le compte de ses clients et pourrait proposer éventuellement que le Fonds acquière des actifs de ces fonds lorsque de telles acquisitions se révèlent avantageuses et appropriées pour le portefeuille de placements du Fonds. Le gestionnaire administrera les soldes de trésorerie du Fonds et les fonds d'investissement de sorte qu'au moment où le Fonds acquerra des actifs, il sera en mesure de traiter toutes les demandes de rachat reçues des actionnaires.
- Le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans des titres d'autres organismes de placement collectif, y compris ceux que le gestionnaire gère, et des fonds négociés en bourse (tel qu'il est permis en vertu du Règlement 81-102) selon ses objectifs de placement. Il n'y aura aucun dédoublement de frais de gestion sur la portion des actifs du Fonds investis dans un autre fonds d'investissement.
- Le Fonds pourrait investir jusqu'à la totalité de ses actifs dans des titres étrangers.
- Le Fonds prévoit couvrir son exposition aux fluctuations des devises par rapport au dollar canadien, mais il peut laisser une partie non couverte correspondant au maximum à 5 % de la valeur liquidative.
- Le Fonds pourra acheter ou vendre des contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des options ou d'autres instruments dérivés de manière à se prémunir contre les risques liés au marché, aux prix des marchandises, aux taux de change et aux taux d'intérêt ou encore contre d'autres risques.

Fonds de revenu fixe multisectoriel mondial Middlefield

- Le Fonds peut acheter des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture pour améliorer les rendements rajustés en fonction du risque.
- Le gestionnaire pourrait décider de conserver un plus fort pourcentage des actifs du Fonds dans des espèces et dans des titres à revenu fixe à court terme durant les périodes d'extrême vigueur et de volatilité des marchés. Un tel écart temporaire par rapport à la stratégie de placement fondamentale du Fonds pourrait servir à préserver le capital dans l'attente du retour à un marché plus favorable.
- Le Fonds peut aussi investir dans des parts de fiducie et des titres apparentés à des actions, comme des débentures convertibles, des actions privilégiées et des bons de souscription.
- Le Fonds peut faire des investissements sous forme de placements privés ou investir dans d'autres titres non liquides, des titres apparentés à des actions ou des titres de créance de sociétés ouvertes ou fermées, suivant ce qui est autorisé par la réglementation en valeurs mobilières.
- Le Fonds peut également effectuer des ventes à découvert à titre complémentaire à la mission principale actuelle du Fonds d'acheter des titres dans l'attente que leur valeur marchande augmente. Lorsqu'il décide d'effectuer des ventes à découvert d'un titre en particulier, le gestionnaire se livre à la même analyse que celle qui précède lorsqu'il décide d'acheter les titres. Lorsque l'analyse indique une perspective à court terme ou à long terme favorable, l'émetteur devient un candidat pour un tel achat. Lorsque l'analyse produit une perspective à court terme défavorable, l'émetteur devient un candidat pour une vente à découvert. Pour une description complète des activités de ventes à découvert et des restrictions imposées au Fonds lors des ventes à découvert, veuillez consulter la rubrique « Information propre à chacun des Fonds décrits dans le présent document – Ventes à découvert » ci-dessus.
- Le Fonds peut effectuer des opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres s'il est d'avis que de telles opérations pourraient produire des

rendements supplémentaires, compte tenu de facteurs comme la composition de son portefeuille et sa capacité à satisfaire les demandes de rachat. De telles opérations seront conclues avec des emprunteurs que le Fonds aura jugé adéquats et le Fonds recevra des sûretés accessoires dans le cadre de ces prêts de titres. Ces opérations seront réalisées conformément aux exigences du Règlement 81-102.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds de revenu fixe multisectoriel mondial?

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les risques que comporte un placement dans ce Fonds, veuillez vous reporter aux rubriques intitulées « Risques liés aux taux d'intérêt », « Risque d'insolvabilité », « Risques liés à la concentration », « Risques liés aux marchés boursiers », « Risques propres aux placements étrangers et aux devises », « Risques liés à la liquidité », « Risques liés aux catégories », « Risques liés à la cybersécurité », « Risques liés aux instruments dérivés », « Risques liés aux gains en capital », « Risques liés aux ventes à découvert », « Risques liés au prêt de titres », « Risques liés à la concentration dans un même émetteur », « Risques liés à Fannie Mae et Freddie Mac », « Risques liés à l'effet de levier » et « Risques liés aux courtiers de premier ordre », commençant à la page 32 du présent document.

Veuillez vous reporter à la rubrique « Méthode de classification du risque de placement » à la page 39 du présent document pour obtenir de plus amples renseignements sur la méthode utilisée par le gestionnaire.

Fonds alternatif de revenu fixe mondial Middlefield

Fonds alternatif de revenu fixe mondial Middlefield

Détails du Fonds

Type de Fonds	Fonds alternatif axé sur les titres de créance
Admissibilité à titre de placement pour les régimes fiscaux enregistrés	Admissible pour les REER, FERR, RPDB, REEE, CELIAPP, REEI et CELI.

Dans quoi le Fonds alternatif de revenu fixe mondial Middlefield investit-il?

Objectifs de placement

- L'objectif du Fonds est de maximiser le rendement total rajusté en fonction du risque pour les porteurs de parts tout en générant du revenu et en misant sur la préservation du capital.

Nous ne pouvons apporter aucun changement aux objectifs de placement fondamentaux du Fonds sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

- Le Fonds investit dans un portefeuille géré activement, composé principalement de titres à revenu fixe mondiaux, y compris des titres des marchés développés et émergents.
- Le Fonds proposera un portefeuille géré activement composé de titres à revenu fixe mondiaux, qui recourt à l'effet de levier, aux instruments dérivés et au positionnement en valeur relative, qui offre une génération d'alpha sur les titres à revenu fixe et assure une couverture contre les risques, et qui cible des sources de rendement différenciées à faible corrélation.
- Le Fonds investira dans diverses catégories d'actifs à revenu fixe, notamment les titres de dette souveraine de marchés développés, les titres de créance de marchés émergents (en monnaie locale et en devises fortes), les titres de créance de sociétés mondiales de qualité supérieure, les titres de créance de sociétés mondiales à rendement élevé, les titres de

catégorie 1 (AT1) et les produits de crédit structurés ou titrisés.

- Le Fonds aura recours à des stratégies de placement optimisées, notamment la vente à découvert active de titres, l'emprunt de fonds et l'utilisation de dérivés visés, tant à des fins de couverture qu'à d'autres fins opportunes. Ces stratégies pourraient être appliquées pour ajuster la durée nette du Fonds, tirer parti des paires de titres de créance à valeur relative, se prémunir contre les risques macroéconomiques ou obtenir efficacement une position à couvert ou à découvert à l'égard de certains émetteurs, certains marchés ou certains secteurs.
- Le Fonds est considéré comme un « organisme de placement collectif alternatif », ce qui signifie qu'il peut investir dans des catégories d'actifs et utiliser des stratégies de placement auxquelles les autres types d'organismes de placement collectif n'ont pas accès.
- Le Fonds peut emprunter des liquidités aux fins de placement jusqu'à un maximum de 50 % de sa valeur liquidative et vendre des titres à découvert jusqu'à un maximum de 50 % de sa valeur liquidative. Toutefois, l'exposition globale du Fonds aux emprunts de fonds, aux ventes à découvert et aux opérations sur dérivés visés ne peut excéder 300 % de sa valeur liquidative.
- Afin d'établir quel placement particulier sera effectué au sein du portefeuille, le gestionnaire étudiera le bilan, les caractéristiques des flux de trésorerie, la rentabilité, la position au sein de l'industrie, le potentiel de croissance future d'une entreprise et le savoir-faire de ses gestionnaires.
- La stratégie de placement comporte des règles strictes quant aux prix à payer pour acquérir les placements de portefeuille. Cette approche confère une marge de sécurité supplémentaire qui, par ricochet, contribue à réduire dans l'ensemble les facteurs de risque liés au portefeuille.
- Le gestionnaire gère des fonds d'investissement pour le compte de ses clients et pourrait proposer éventuellement que le Fonds acquière des actifs de ces fonds lorsque de telles acquisitions se révèlent

Fonds alternatif de revenu fixe mondial Middlefield

avantageuses et appropriées pour le portefeuille de placements du Fonds. Le gestionnaire administrera les soldes de trésorerie du Fonds et les fonds d'investissement de sorte qu'au moment où le Fonds acquerra des actifs, il sera en mesure de traiter toutes les demandes de rachat reçues des actionnaires.

- Le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans des titres d'autres organismes de placement collectif, y compris ceux que le gestionnaire gère, et des fonds négociés en bourse (tel qu'il est permis en vertu du Règlement 81-102) selon ses objectifs de placement. Il n'y aura aucun dédoublement de frais de gestion sur la portion des actifs du Fonds investis dans un autre fonds d'investissement.
- Le Fonds pourrait investir jusqu'à la totalité de ses actifs dans des titres étrangers.
- Le Fonds prévoit couvrir son exposition aux fluctuations des devises par rapport au dollar canadien, mais il peut laisser une partie non couverte correspondant au maximum à 5 % de la valeur liquidative.
- Le Fonds pourrait effectuer des ventes à découvert à hauteur de 50 % des actifs du portefeuille, sous réserve d'une limite de 10 % par émetteur.
- Le gestionnaire pourrait décider de conserver un plus fort pourcentage des actifs du Fonds dans des espèces et dans des titres à revenu fixe à court terme durant les périodes d'extrême vigueur et de volatilité des marchés. Un tel écart temporaire par rapport à la stratégie de placement fondamentale du Fonds pourrait servir à préserver le capital dans l'attente du retour à un marché plus favorable.
- Le Fonds peut aussi investir dans des parts de fiducie et des titres apparentés à des actions, comme des débentures convertibles, des actions privilégiées et des bons de souscription.
- Le Fonds peut faire des investissements sous forme de placements privés ou investir dans d'autres titres non liquides, des titres apparentés à des actions ou des titres de créance de sociétés ouvertes ou fermées,

suivant ce qui est autorisé par la réglementation en valeurs mobilières.

- Le Fonds peut également effectuer des ventes à découvert à titre complémentaire à la mission principale actuelle du Fonds d'acheter des titres dans l'attente que leur valeur marchande augmente. Lorsqu'il décide d'effectuer des ventes à découvert d'un titre en particulier, le gestionnaire se livre à la même analyse que celle qui précède lorsqu'il décide d'acheter les titres. Lorsque l'analyse indique une perspective à court terme ou à long terme favorable, l'émetteur devient un candidat pour un tel achat. Lorsque l'analyse produit une perspective à court terme défavorable, l'émetteur devient un candidat pour une vente à découvert. Pour une description complète des activités de ventes à découvert et des restrictions imposées au Fonds lors des ventes à découvert, veuillez consulter la rubrique « Information propre à chacun des Fonds décrits dans le présent document – Ventes à découvert » ci-dessus.
- Le Fonds peut effectuer des opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres s'il est d'avis que de telles opérations pourraient produire des rendements supplémentaires, compte tenu de facteurs comme la composition de son portefeuille et sa capacité à satisfaire les demandes de rachat. De telles opérations seront conclues avec des emprunteurs que le Fonds aura jugé adéquats et le Fonds recevra des sûretés accessoires dans le cadre de ces prêts de titres. Ces opérations seront réalisées conformément aux exigences du Règlement 81-102.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds alternatif de revenu fixe mondial Middlefield?

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les risques que comporte un placement dans ce Fonds, veuillez vous reporter aux rubriques intitulées « Risques liés aux taux d'intérêt », « Risques propres aux placements étrangers et aux devises », « Risque d'insolvabilité », « Risques liés à la liquidité », « Risques liés aux catégories », « Risques liés à la cybersécurité », « Risques liés aux instruments dérivés », « Risques liés aux gains en capital », « Risques liés aux ventes à découvert », « Risques liés au prêt de titres » et « Risques liés à la concentration

Fonds alternatif de revenu fixe mondial Middlefield

dans un même émetteur », commençant à la page 32 du présent document.

Veillez vous reporter à la rubrique « Méthode de classification du risque de placement » à la page 39 du présent document pour obtenir de plus amples renseignements sur la méthode utilisée par le gestionnaire.

Fonds de revenu fixe multisectoriel mondial Middlefield
Fonds alternatif de revenu fixe mondial Middlefield

Des renseignements supplémentaires sur les Fonds figurent dans le document relatif à chacun des Fonds intitulé « Aperçu du fonds » ou « Aperçu du FNB », selon le cas, dans les rapports de la direction sur le rendement des fonds et dans les états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1-888-890-1868, en vous adressant à votre courtier en valeurs ou en écrivant à invest@middlefield.com.

Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur notre site Web au www.middlefield.com ou au www.sedarplus.ca.

GESTIONNAIRE DES FONDS :

Middlefield Limited
The Well, 8 Spadina Avenue, bureau 3100
Toronto (Ontario) M5V 0S8
Tél. : 1-888-890-1868